



**HAL**  
open science

# La diffusion du savoir juridique a Rome. De la transmission pratique du droit à l'émergence d'un enseignement académique

Ralph Evêque

► **To cite this version:**

Ralph Evêque. La diffusion du savoir juridique a Rome. De la transmission pratique du droit à l'émergence d'un enseignement académique. Marco Cavina. L'insegnamento del diritto (secoli XII-XX), Il Mulino, pp.32-68, 2019, 978-88-15-28409-9. hal-03891816

**HAL Id: hal-03891816**

**<https://hal.science/hal-03891816v1>**

Submitted on 30 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ralph Evêque

## La diffusion du savoir juridique à Rome. De la transmission pratique du droit à l'émergence d'un enseignement académique

Avant d'évoquer la naissance des écoles de droit à Rome et de s'attarder en particulier sur la plus célèbre d'entre elles l'école de Beyrouth (III), il s'agit de s'intéresser au contexte historique d'apparition de ce lieu de transmission du savoir juridique. Évoquons tout d'abord l'absence apparente de transmission académique du savoir juridique au cours de la République et du Haut Empire (I), ainsi que les suspensions d'existence de lieux d'enseignement académique du droit au cours du Haut Empire (II).

### 1. *Absence apparente de transmission académique du savoir juridique au cours de la République et du Haut Empire et moyens alternatifs de diffusion du droit*

Durant la République (509 avant J.C.-27 avant J.C.) et au cours du Haut-Empire (27 avant J.C.-284), il n'y a pas de preuve directe d'un enseignement académique du droit. C'est-à-dire que Rome n'a apparemment point connu pendant ces périodes d'écoles dispensant une formation juridique régulière, organisée, systématique, officielle et comportant une part conséquente de théorie. Pas plus que d'étudiants, honorés à l'issue de leur cursus de diplômes validant des acquis de connaissances<sup>1</sup>. Ce constat n'entraîne toutefois pas l'absence d'une transmission du savoir juridique dans les trois premiers siècles de l'Empire. En effet, en-dehors de sa transmission académique, le droit est diffusé par d'autres moyens, incidents, indirects, insoupçonnés. Il s'agit de la pratique du *respondere-docere* (1.1) mais aussi de la transmission d'un savoir juridique élémentaire au sein des écoles de rhétorique (1.2).

<sup>1</sup> Si on excepte le fait que les *scholae* sabinienne et proculienne sont des écoles de droit. Sur cette question controversée, lire: P. Stein, *The two schools of jurists in the early Roman high-empire*, dans «The Cambridge Law Journal», 31, 1972, pp. 8-31.

### 1.1. Le «respondere-docere»

Il est notable que jusqu'à la fin de la République – et pourrait-on même ajouter, jusqu'au début de l'Antiquité Tardive – il n'existait pas un véritable enseignement du droit tel qu'on l'entend actuellement, c'est-à-dire dans une école, avec un programme déterminé à assimiler. Tout juste, à partir du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, quelques rudiments de droit sont-ils dispensés, comme nous le verrons plus avant dans les classes de rhétorique qui fleurissent du fait de l'influence grecque grandissante<sup>2</sup>. Il était toutefois possible pour les jeunes gens consciencieux, de parfaire leur connaissance du droit après avoir achevé leur cursus en rhétorique. Dans ce cas, au cours d'une période que l'on appelle le *Tirocinium Fori*<sup>3</sup>, l'apprenti se plaçait dans le sillage d'un juriste, et à son contact, par le biais de la pratique du *respondere-docere*, développait une culture juridique pratique<sup>4</sup>. La pratique du *respondere-docere* n'impliquait point d'organisation élaborée. Le droit dans ce mode de transmission n'était conçu ni comme une technique ni comme une science qui s'apprenait dans les livres mais en tant qu'une *ars* qui s'acquerrait directement par l'exemple de celui qui le pratiquait. Ainsi, les élèves se contentent d'écouter le maître pratiquer le *respondere*<sup>5</sup>. C'est parce que les apprentis juristes de cette époque assimilaient

<sup>2</sup> A. Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, Reus, Universidad de la Rioja, 1999, p. 32.

<sup>3</sup> Le *Tirocinium Fori* ne concerne pas uniquement le droit. E. Deniaux, M. Ballard, *Rome, de la cité État à l'Empire*, Paris, Hachette, 2013, Chapitre 9: «Les Romains décrivaient cet enseignement de type familial en utilisant l'expression *Tirocinium Fori*, l'apprentissage du *Forum*, le mot *tirocinium* évoquant d'ailleurs l'apprentissage de la vie des camps. Il s'agissait en fait d'une éducation à la vie politique. L'orateur judiciaire trouvait là la possibilité de se former à l'exercice des responsabilités politiques par la prise de parole en public». Voir aussi, Ch. Guérin, *Persona: l'élaboration d'une notion rhétorique au I<sup>er</sup> siècle av. J.C.*, 1. *Antécédents grecs et première rhétorique latine*, Paris, Vrin, 2009, p. 277. Voir également Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 51-52.

<sup>4</sup> F. Schulz, *Storia della giurisprudenza romana*, Firenze, Sansoni, 1968, p. 109. Citons à cet égard le cas de Cicéron qui, dans ses jeunes années a suivi une pareille formation auprès des éminents Quintus Mucius Scaevola dit l'Augure et Quintus Mucius Scaevola dit le *Pontifex*. Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 46-47: «Les Romains, héritiers de la pensée grecque, ont créé, avec leurs propres écoles de Droit, un type d'enseignement supérieur original qui préparait les jeunes gens de l'aristocratie à leurs futures fonctions. Cet enseignement est essentiellement pratique. Le maître est un praticien entouré de jeunes gens qui assistent à ses consultations juridiques et s'instruisent à son contact. Tous ses disciples ne sont pas promis à une carrière politique. Certains, jurisconsultes spécialisés, deviennent des experts du droit; d'autres, grâce à la science du droit, voient leur carrière favorisée. Ceux qui, comme Cicéron, n'appartenaient pas à la classe dirigeante traditionnelle, pouvaient avoir accès à cet enseignement en entrant dans l'entourage d'un orateur connu. Le père de Cicéron avait, en effet, présenté son jeune fils au grand jurisconsulte Quintus Mucius Scaevola, consul en 117, qui l'accueillit dans sa maison et lui transmit son savoir».

<sup>5</sup> H.F. Jolowicz, *Historical introduction to the study of Roman law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p. 97: «That some jurists were also active as teachers has already been mentioned incidentally. Generally this teaching was confined, in republican times, to the admission of young men to consultations and to the discussions which accompanied them,

le droit par l'*audire*, qu'on les appelle *auditores*. Se résumant initialement à l'*audire*, le *respondere-docere* sera perfectionné à la toute fin de la République par Servius Sulpicius Rufus. S'affranchissant du modèle maître-apprenti, la transmission du savoir juridique s'effectue désormais dans des classes de plusieurs élèves selon la triple modalité de l'*audire*, de l'*instruere* et de l'*instituere*<sup>6</sup>. Pour mieux saisir cette pratique du *respondere-docere*, livrons-nous à un bref historique de l'apparition de cette pratique.

Au début de l'histoire romaine, le droit est monopolisé par les pontifes et appartient à la sphère spirituelle<sup>7</sup>. Il faudra attendre le milieu du V<sup>e</sup> siècle, et plus spécifiquement 451 avant notre ère, avec la Loi des XII Tables, pour observer un début d'activité jurisprudentielle<sup>8</sup> et une laïcisation du savoir juridique<sup>9</sup>. Toutefois, même après 451 avant J.C., le justiciable est toujours soumis à l'*interpretatio iuris* des pontifes puisque la Loi des XII Tables ne lève pas le voile sur les formules associées à chaque action judiciaire<sup>10</sup>. Le mouvement de sécularisation et de divulgation se poursuit progressivement durant le début de la République<sup>11</sup>. Citons à cet égard la révélation des formules et un calendrier des jours fastes et néfastes par Cnaeus Flavius entre la fin du IV<sup>e</sup> siècle et le début du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère<sup>12</sup>, ou encore l'apport de Tiberius Coruncanius qui, alors qu'il était *pontifex maximus*, a énoncé ses *responsa* en public en 254 avant J.C.<sup>13</sup>. Pomponius ne s'y trompe pas, il saisit l'importance de ces événements. Emporté par son enthousiasme, il qualifie

and some preparation was provided by a knowledge of the XII Tables, which in Cicero's boyhood were still regularly taught at school. It is presumably to the presence at consultations that Pomponius is referring when he speaks of one jurist as having been the auditor of another. Regular lecturing by professional teachers did not exist until the Empire». Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 32.

<sup>6</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 47-51; C. Ferrini, *Le scuole di diritto in Roma antica*, in Id., *Opere*, V.II, Milano, Hoepli, 1929, p. 4; F. Hernández Tejero, *Algunas consideraciones sobre la enseñanza del derecho en Roma desde los orígenes hasta Justiniano*, dans «Revista de la Facultad de Derecho», 14, 1944, p. 142; C. Sánchez del Río y Peguero, *Apuntes para un intento de interpretación sociológica de la enseñanza del derecho en Roma*, dans «Revista de educación», 40, 1956, p. 112.

<sup>7</sup> Concernant le monopole du collège pontifical, voir Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 19-23.

<sup>8</sup> C.A. Cannata, *Historie de la jurisprudence européenne*, Torino, Giappichelli, 1989, p. 24: «Pomponius, dans son *Enchiridion*, fait naître la jp après les douze tables, gérée par le collège des pontifes: ceux-ci s'occupaient de la détermination (interprétative) du droit positif et de la composition des formules des actions judiciaires prévues par la loi. Les questions juridiques les plus importantes de la communauté relevaient en même temps de la religion et de la politique».

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 25: «Selon Pomponius, les pontifes gardèrent le monopole pendant environ un siècle après la rédaction des lieux avec Appius Claudius Caccus et son secrétaire Cn. Flavius».

<sup>10</sup> V. Arangio-Ruiz, *Historia del derecho romano*, Madrid, Reus, 2006, pp. 148-154.

<sup>11</sup> J. de Churruca, *Introducción histórica al derecho romano*, Bilbao, Universidad de Deusto, 2015, pp. 49-50.

<sup>12</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 24-27.

<sup>13</sup> *Ibidem*, pp. 27-29.

même Coruncanus de premier professeur de droit romain<sup>14</sup>. En vérité, il est un peu excessif d'attribuer ce qualificatif au premier grand pontife plébéen. En effet, il ne s'agit pas encore d'un enseignement scientifique – avec des principes directeurs théoriques et un ordonnancement systématique – et régulier, mais seulement de la possibilité laissée au public par Coruncanus d'assister à sa pratique du droit, et par ce moyen d'en acquérir les connaissances.

C'est entre la fin du III<sup>e</sup> siècle et le début du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère que le droit échappe au collège pontifical. Des juristes laïcs du nom de *iurisconsulti* apparaissent profitant de la divulgation totale du *ius*<sup>15</sup>. Appartenant le plus souvent à la *nobilitas*, ces derniers pratiquent le conseil juridique<sup>16</sup>. Pour être plus précis, citons Cicéron qui énumère les trois verbes qui décrivent avec exactitude l'activité de ces *iurisconsulti*, c'est-à-dire, *Respondere*<sup>17</sup>,

<sup>14</sup> Pomponius, D.1.2.2.35.

<sup>15</sup> Cannata, *Histoire de la jurisprudence européenne*, cit., p. 27: «Le nom de *iurisconsulti*, fait allusion à cette activité. Naturellement, les juristes laïques n'étaient consultés, au début, que par des particuliers en droit privé. Le droit sacré (*ius sacrum*) continua d'être le monopole des prêtres. Le droit public fut géré surtout par les magistrats et les sénateurs».

<sup>16</sup> A cet égard, voir ● Tellegen-Couperus, *A short history of Roman law*, London-New York, Routledge, 2002, pp. 94-95; P. Ferreira da Cunha, *Droit et récit*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2003, pp. 139-140; Jolowicz, *Historical introduction*, cit., pp. 95-96; A. Schiller, *Roman law: Mechanisms of development*, The Hague-New York, Mouton, 1978, pp. 272-368.

<sup>17</sup> Jolowicz, *Historical introduction*, cit., pp. 95-96: «Of these activities, *respondere* is the most important. It means giving advice in the sense in which lawyers use that word, i.e. especially advice as to what the law is, and such advice might be given either to a private individual, as with our "opinions" of counsel, or to a judge who was trying a case, for it must be remembered that the judges (iudices) at Rome were not, like our judges, professional lawyers, but laymen, more like our jurymen, except that they generally sat singly and belonged to the wealthier classes of the community. Such a judge, if in doubt as to a point of law, might very well wish to ask the opinion of a *iurisconsult*, and would be almost certain to follow the opinion when he got it, though, during the republic, there was no compulsion to do so. It might also happen that a litigant had taken the opinion of a *iurisconsult* and gave evidence of this opinion before the judge who was trying his case. The result was that these opinions were, in effect, very much like decisions, and, though Roman law did not attach any binding force to precedent, the opinions of the jurists helped to mould the law in a manner not entirely different from that in which judgments mould English law. From the beginning of the Empire the importance of *responsa* as a source of law was to become much greater, but they were already among the sources during the republic. As a rule, no doubt, *responsa* were given for an actual case, whether one which led to litigation or not, but this was not necessary. A purely hypothetical case might be raised, for instance, by a pupil, discussed and decided by the jurist, and, since there was in any event no formality, the influence of the decision might be equal to that of one given on real facts. That discussions in the circle of a jurist did take place is evidenced by Cicero, but whether the curious phrase *disputatio fori* used as a synonym for interpretation i.e. for the law created in this way, has any connexion with this practice is uncertain. Under *respondere* in its widest sense can also be included advice given to magistrates in connexion with their legal duties, for the magistrates, though as public men they would have some knowledge of law, were only exceptionally experts. Especially in the highly important work of drawing up their edicts they must have been assisted by jurists, so that the edictal law, as well as the civil law proper, is in fact largely the work of the prudential». Voir aussi Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 30-31.

*Cavere*<sup>18</sup> et *Agere*<sup>19</sup>: «Sin autem quaeretur, quisnam jurisconsultus vere nominaretur; eum dicerem, qui legum, et consuetudinis ejus, qua privati in civitate uterentur, et ad respondendum, et ad agendum, et ad cave dum, peritus esset; et ex eo genere Sex. Aelium, M. Manilium, P. Mucium nominarem»<sup>20</sup>. En parallèle de leur pratique du droit, ces juristes laïcs transmettent leur savoir juridique à des disciples. Comment les étudiants étaient-ils admis au contact d'un jurisconsulte? Sans aucun doute en raison de relations familiales. Pour García Garrido et Francisco Eugenio<sup>21</sup>, les auditeurs apprenaient généralement le droit auprès d'un juriste qui se trouvait être un ami de la famille. Dans le cadre de cette pratique, et comme concernant Tiberius Coruncanius, point d'organisation élaborée. Selon García Garrido<sup>22</sup>, l'enseignement était donné à un auditoire réduit de peu de disciples qui assistaient aux consultations du maître dans sa *domus* et le suivaient dans ses déplacements publics au *forum*. On peut toutefois imaginer que les jeunes gens ne se contentaient pas du *publice profiteri*. Certainement, un dialogue s'établissait-il entre maître et disciples. Les élèves pouvaient, sans doute, lorsque la clientèle du *iurisconsultus* était partie, poser des questions à ce dernier et profiter de sa sagesse<sup>23</sup>. Dans son élan, le juriste testait peut-être la bonne compréhension des mécanismes juridiques chez ses disciples. Il pouvait pour ce faire leur soumettre des cas concrets ou imaginaires, analogues à ceux qui s'étaient présentés dans la pratique, et les corriger en cas de défaillance<sup>24</sup>.

Entre la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.C. et le début du I<sup>er</sup> siècle avant J.C., la transmission du *ius* va évoluer. Cette révolution sera causée par l'effort de

<sup>18</sup> Jolowicz, *Historical introduction*, cit., p. 96: «Of the other jurisprudential activities mentioned by Cicero, *cavere* means the drafting of legal forms for contracts, wills and other transactions where expert help was needed. Perhaps we should include under it what Cicero elsewhere calls *acribere*, the formulation of written documents, but it must be remembered that many important transactions, which would with us be embodied in written documents and merely signed by the parties, had in Roman law to be concluded by the spoken word (stipulation), even if a document was also prepared as evidence of what had been said». Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 31.

<sup>19</sup> Jolowicz, *Historical introduction*, cit., p. 96: «*Agere* refers to assistance in litigation – help on points of procedure, the drafting of forms to be used by the parties to a lawsuit especially, if modern authorities are right, the drafting of the formula (in the technical sense), which under the formulary system of procedure formed the basis for the trial of the action by the *iudex*». Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 31.

<sup>20</sup> Cicéron, *De oratore*, I, XLVIII. Ou encore Cicéron, *Pro Murena*, IX: «Servius, enrôlé comme nous dans la milice civile, a donné des consultations, des réponses, des formules; ministère plein de soucis et de dégoûts. Il a étudié le droit, s'est consumé dans les veilles et les travaux. Il a été utile aux uns; il a supporté la sottise des autres, affronté l'arrogance de ceux-ci, essuyé en silence l'humeur chagrine de ceux-là; il a vécu pour les autres et non pour lui».

<sup>21</sup> M.J. García Garrido, F. Eugenio, *Estudios de derecho y formación de juristas*, Madrid, Dykinson, 1988, p. 44 et note 21.

<sup>22</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 48.

<sup>23</sup> V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, Napoli, Jovene, 1960<sup>14</sup> (repr. 1989), p. 153.

<sup>24</sup> A. Fernández de Buján, *Derecho público romano*, Madrid, Civitas, 1996<sup>19</sup>, p. 105.

jurisconsultes imbus de philosophie grecque qui tenteront de faire du droit une science<sup>25</sup>. Retenons en particulier les apports de Quintus Mucius Scaevola qui établit, comme le note Alfonso Agudo Ruiz, des «genres, des espèces, des normes générales et des principes basés sur la systématisation des matières juridiques»<sup>26</sup>, et de Servius Sulpicius Rufus, qui est considéré comme le fondateur de la dialectique juridique<sup>27</sup>. Au sujet de ces deux derniers personnages, Cicéron reconnaît la qualité de la pratique juridique de Scaevola mais loue particulièrement Rufus pour sa connaissance théorique et systématique du droit qu'il doit à sa maîtrise de la didactique<sup>28</sup>. Seul le second peut être qualifié d'enseignant pour l'Arpinate. En effet, pour Cicéron, enseigner exige de l'engagement du professeur à l'égard de ses élèves, alors que Scaevola adoptait une attitude passive et, à l'instar de Tiberius Coruncanius, permettait simplement au public intéressé de venir écouter ses *Responsa* (*respondere-docere*). Au contraire de Scaevola, il est incontestable que Rufus était un enseignant. Le témoignage de Pomponius ne laisse guère de place à la controverse. Sa relation avec ses élèves est personnalisée, autonome d'une activité annexe, et ne dédaigne pas la théorie<sup>29</sup>. Par ailleurs, Rufus fut le premier à ouvrir une véritable école: la Serviana<sup>30</sup>. On ne sait rien de la méthode de Rufus, mais on peut penser, comme le laisse entendre Cicéron, qu'il ne s'est point limité à l'*audire* comme Scaevola et tous les juristes avant lui<sup>31</sup>. Sans doute a-t-il

<sup>25</sup> Jolowicz, *Historical introduction*, cit., p. 97: «The Romans, as we have seen, were influenced by Greek dialectical method, and they borrowed some of the philosophical generalities».

<sup>26</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 34.

<sup>27</sup> *Ibidem*, pp. 36-37.

<sup>28</sup> Cicéron, *Brutus*, 41-42: «Quoi! dit Brutus, vous mettez notre ami Sulpicius au-dessus même de Scaevola? – Scaevola, repris-je, était, comme beaucoup d'autres, consommé dans la pratique de la jurisprudence; Sulpicius seul en a connu la théorie. Cet avantage qu'il eût en vain cherché dans la science même du droit civil, il le doit à cette autre science qui enseigne à distribuer un tout en ses diverses parties, à découvrir par la définition ce qui est caché, à éclaircir par l'interprétation ce qui est obscur, à voir les équivoques, et à les résoudre par d'habiles distinctions, à posséder enfin une règle certaine, pour juger le vrai et le faux, et pour savoir si une conséquence est bien ou mal déduite de son principe. Il a porté le flambeau de cet art qui éclaire tous les autres, sur des matières où ses devanciers, soit en plaidant, soit en répondant sur le droit, marchaient environnés de ténèbres [...] Vous parlez sans doute de la dialectique, dit Brutus. – Assurément, répondis-je. Mais Sulpicius y a joint la connaissance de la littérature, et une élégance de style dont on peut juger par ses écrits, auxquels je ne vois rien qui soit comparable».

<sup>29</sup> Pomponius dans le *Digeste*, D. 1.2.2.44: «Ea velut contumelia Servius Tactus operam dedit iuri civili et plurimum eos, de quibus locuti sumus, audiit, instituit a Balbo Lucilio, instructus autem maxime a Gallo Aquilio, qui fuit cercinae: itaque libri complures eius extant cercinae confecti».

<sup>30</sup> Nous ne disposons pas d'informations précises sur l'enseignement qui était dispensé au sein de la Serviana. Tout juste pouvons-nous supposer que la méthode utilisée était basée sur le triptyque *audire/respondere/instruere*. Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 49-50.

<sup>31</sup> C. Moatti, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. avant J.-C.)*, Paris, Seuil, 2014; J.-H. Michel, *Le droit romain dans le Pro Murena et l'oeuvre de Servius Sulpicius Rufus*, dans «Ciceroniana», 1975, pp. 181-195.

conjugué trois méthodes d'apprentissage: l'*audire*, l'*instruere* et l'*instituere*. L'*audire* désigne, comme nous l'avons évoqué précédemment, le fait d'écouter un juriste déjà formé donner ses *Responsa*<sup>32</sup>. L'*instituere*, vocable duquel est dérivé le terme *institutiones*, consiste en une préparation méthodique et théorique<sup>33</sup>. Enfin l'*instruere*, d'où est tiré le terme *instructiones*, prenait place en dernier et consistait en une préparation à la pratique légale et à la rédaction d'écrits juridiques<sup>34</sup>. Si l'on passa avec Rufus d'une diffusion du droit entièrement centrée autour de l'*audire*, à une transmission du savoir juridique plus volontaire de la part du *magister iuris*, il convient de remarquer qu'en cette fin de République l'apprentissage du droit est toujours fortement lié à la pratique et à la réalité casuistique<sup>35</sup>.

## 1.2. L'enseignement du droit dans les écoles de rhétorique

Durant le Haut-Empire, en-dehors du *respondere-docere*, existaient d'autres lieux dans lesquels des cours de droit étaient dispensés. C'est en particulier le cas des écoles de rhétorique. Définir une fois pour toute la rhétorique s'assimile à un «casse-tête insoluble»<sup>36</sup>. On peut toutefois s'accorder sur une définition *a minima*: la *rhētorikē tekhnē* est une discipline grecque dont le cœur de cible est la maîtrise de la parole, c'est-à-dire l'éloquence<sup>37</sup>.

La rhétorique est fille de la propriété, et elle est fortement liée au droit. En effet, elle apparaît en Sicile au V<sup>e</sup> siècle avant J.C., à la fin d'une période de tyrannie. En 485 avant notre ère, les tyrans Gélon et Hiéron imposèrent en Sicile de nombreuses expropriations. Suite à leur renversement, la démocratie fut instaurée et de nombreux procès en revendication de propriété eurent lieu. Il s'agissait pour les personnes flouées par les tyrans de convaincre un jury

<sup>32</sup> B. Kübler, *Rechtsschulen*, dans *RE*, 2.1, 1914, pp. 380 ss.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 395; Ferrini, *Le scuole di diritto*, cit., p. 4; Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., p. 142; Sánchez del Río y Peguero, *Apuntes para un intento*, cit., p. 112; W. Kunkel, *Linee di storia giuridica romana*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1973, p. 108.

<sup>34</sup> P. Collinet, *Précis de droit romain*, Paris, Dalloz, 1930, pp. 29 ss.

<sup>35</sup> Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., p. 142, fait un parallèle entre le caractère pratique de l'enseignement du droit romain durant la République et la célèbre maxime de Paul (D. 50.17.1): «non ex regula ius summatum sed ex iure, quod est regula fiat».

<sup>36</sup> M. Meyer, *Histoire de la Rhétorique des Grecs à nos jours*, Paris, Le Livre de Poche, 1999, pp. 289-293.

<sup>37</sup> Pour Denys d'Halicarnasse, *Sur l'imitation*, I, la rhétorique peut se définir comme: «la faculté, appuyée sur l'art, du discours persuasif en matière politique, ayant pour objectif le bien dire». On peut aussi reprendre C. Wolff, *L'éducation dans le monde romain*, Paris, Picard, 2015, p. 67, pour qui la rhétorique est «la science de bien trouver les arguments, de bien les disposer, avec une mémoire sûre et de la dignité dans l'action». Citons encore Hermagoras (rapporté par Ead., *L'éducation*, cit., p. 167), pour qui la rhétorique «se résume à toutes les questions à propos desquelles une personne ordinaire peut exprimer son opinion sans être en possession de connaissances de spécialiste».



populaire du bien-fondé de leurs demandes. Il fallait pour cela une certaine éloquence. Pour maîtriser l'art oratoire, une nouvelle matière vit le jour: la rhétorique<sup>38</sup>. La rhétorique est liée à la contradiction de deux thèses, l'une vraie, l'autre fausse, sans pour autant que «l'une ni l'autre ne présente de marque intrinsèque de véridicité ou de fausseté»<sup>39</sup>. La fortune que la rhétorique connaîtra en Grèce est directement liée à l'importance que la parole revêt pour les anciens grecs<sup>40</sup>. La parole, le *logos*, dispose en effet pour les Grecs d'un pouvoir absolu. Belle ou laide, elle offre, une fois maîtrisée, toutes les potentialités<sup>41</sup>. Ayant évoqué la prééminence de la parole et du discours dans la Grèce ancienne, nous ne serons pas étonnés de constater que l'enseignement est presque tout entier accaparé par le *logos* et les moyens dont dispose l'homme pour le dompter<sup>42</sup>. Toute l'éducation du jeune Grec depuis

<sup>38</sup> Voir R. Barthes, *L'ancienne rhétorique. Aide-Mémoire*, dans «Communications», 16, 1970, p. 175. F. Desbordes, *Scripta varia: rhétorique antique & littérature latine*, Louvain etc., Peeters, 2006, pp. 35 ss. Lire encore Paul Valéry qui fournit d'autres explications au développement de la parole et de la rhétorique. Pour lui, l'esclavage est un des facteurs qui a permis l'éclosion du *logos* en Grèce. Voir Hellas et nous, *Fragm.* 11 et 12.

<sup>39</sup> Desbordes, *Scripta varia*, cit., pp. 35 ss.

<sup>40</sup> C'est ainsi à bon droit que Paul Valéry (rapporté par S. Larnaudie, *Paul Valéry et la Grèce*, Paris, Droz, 1992, p. 169), a pu affirmer: «Ce qui me frappe chez les Grecs, les Grecs que je me figure, c'est l'éminente importance de la Parole. Le *Logos*, le discours, la raison, le sujet du discours, proportion, jugement, le calcul, le raisonnement».

<sup>41</sup> Le but premier du *logos* est de permettre à l'homme de tenir un discours. Cette possibilité de construire un argumentaire va avoir de nombreuses conséquences. Tout d'abord, c'est ce qui différencie l'homme de l'animal. Aristote, *Politique*, Livre I, Chapitre II, [1253 a 8]-[1253 a 19]. La maîtrise du *logos* distingue aussi le lettré de l'inculte. Diodore de Sicile, I, 2, 6-7. Ensuite, cela offre la possibilité à un individu de prendre le pouvoir sur les autres au moyen du verbe qui est un instrument de persuasion. Sextus Empiricus, *Contre les rhéteurs*, 2-8; Aelius Aristide, *Discours sacrés*, XXXIV, 33. Enfin, la parole est également le vecteur qui permet à l'homme de dire le monde, de «faire du réel un monde» comme le note F. Wolff, *Dire le monde*, Paris, PUF, 2004. A cet égard, voir aussi F. Farago, N. Kiès, Ch. Lamotte, *La parole*, Paris, Colin, 2012, p. 3: «Ce monde qui semble dépourvu au premier abord de toute ordonnance à l'unité d'un principe, voué au contraire à la dispersion plus ou moins chaotique, a été mis en ordre par le langage humain». La fonction du *logos* est en somme de symboliser, c'est-à-dire comme l'écrit É. Benveniste, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966, p. 26: «[...] de représenter le réel par un signe et de comprendre le signe comme représentant le réel, donc d'établir un rapport de signification entre quelque chose et quelque chose d'autre». La parole n'est toutefois, pour les anciens grecs, pas simplement symbolique, ne se limitant pas à permettre à l'homme de comprendre le monde, elle l'autorise à avoir une action sur celui-ci: elle est magique, elle est performative. A cet égard, voir M. Capponi, *La parole comme geste: la conception antique de la parole efficace et ses implications dans le théâtre tragique*, thèse de secondaire, Université de Neuchâtel, Faculté des Lettres, Institut des sciences de l'Antiquité, 2009. Voir encore M. Détienne, *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, Paris, Maspero, 1967, p. 52: «La parole est du même ordre que le geste: comme la main qui donne, qui reçoit, qui prend, comme le bâton, qui affirme le pouvoir, comme les gestes d'imprécation, elle est une force religieuse qui agit en vertu de sa propre efficacité». Lire aussi F. Desbordes, *La rhétorique*, dans S. Auroux (dir.), *Histoire des idées linguistiques*, I, Liège-Bruxelles, Mardaga, 1989, p. 154.

<sup>42</sup> H. Bornecque, *Les déclamations et les déclamateurs d'après Sénèque le Père*, Lille, au siège de l'Université, 1902, p. 39.

son enfance jusqu'à son entrée dans le monde adulte est orientée autour de la rhétorique. Certes, c'est seulement vers l'âge de 14/15 ans que le jeune homme pousse la porte de la classe du rhéteur<sup>43</sup>. Pourtant, c'est presque depuis sa naissance qu'il est préparé à cette étape fondamentale de sa vie<sup>44</sup>.

C'est à partir du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère que la «mode» de la rhétorique gagne Rome<sup>45</sup>. Le terreau y était favorable, puisque la fondation même de Rome est intimement liée à l'art oratoire. En effet, Romulus se sert du *logos* pour charmer les Sabines<sup>46</sup>. C'est en outre ce même *logos* qui, dans la bouche des Sabines, aura pour effet de convaincre Sabins et Romains de s'accorder<sup>47</sup>. On ne sera pas surpris de constater que la rhétorique domine l'enseignement romain. Dispensée au sein du troisième cycle par un *orator*, cette discipline monopolise l'enseignement supérieur<sup>48</sup>, et constitue le couronnement du parcours éducatif des jeunes Romains, à tel point que l'enseignement primaire et secondaire ne semble constituer qu'une propédeutique à la rhétorique<sup>49</sup>.

Sous l'Empire<sup>50</sup>, les instruments principaux de l'éducation de l'orateur sont les déclamations qui trouvent leur origine en Grèce entre la fin du IV<sup>e</sup> siècle et le début du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, à l'initiative d'Eschine<sup>51</sup> ou de Démétrios de Phalère<sup>52</sup>. Définie par Danielle van Mal-Maeder comme des

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 50: «d'autre part ceux-ci sont évidemment d'intelligence inégale, de sorte qu'il est impossible d'indiquer d'une façon précise à quel moment ils arrivent dans les écoles de déclamation: suivant Sénèque (III Préf. i5), on y trouve des *pueri* et des *juvenes*; suivant Tacite (*Dialogue des orateurs*, XXXV), des *pueri* et des *adulescentuli*; c'est dire que l'âge de ceux qui y entrent vari mettre avec M. Jullien qu'ils y arrivent vers seize ans».

<sup>44</sup> *Ibidem*, pp. 50 ss.

<sup>45</sup> R.A. Kaster, *Controlling reason: Declamation in rhetorical education at Rome*, dans Y.L. Too (ed.), *Education in Greek and Roman antiquity*, Leiden, Brill, 2001, considère que la déclamation commence à être pratiquée à Rome au moins à partir du début du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère.

<sup>46</sup> Tite Live, *Histoire romaine*, I, 9, 14-16.

<sup>47</sup> «Tuez-nous plutôt que vous entre tuer! Écoutez-nous tous les deux! Nous seules sommes coupables! Nous préférons mourir plutôt que de vivre sans vous en veuves ou en orphelines».

<sup>48</sup> Pour la plupart des Romains de l'Empire, le droit est une spécialité, la philosophie une vocation exceptionnelle (ou vernis superficiel); de même l'histoire, se réduit à un répertoire d'*exempla*, de «faits et dits mémorables», utiles à confier mémoire de l'orateur pour qu'il les ressorte à l'occasion. Les études supérieures se résument pratiquement à la rhétorique.

<sup>49</sup> A cet égard, Quintilien, *De institutione oratoria*, II, 1, 7, rapporte le sentiment général qui veut que les connaissances dispensées dans la classe du grammairien constituent une préparation à la rhétorique. Les grammairiens, jaloux de la position dominante des orateurs, ne ménageaient pas leurs efforts pour enseigner les principes rhétoriques et l'expression oratoire à leurs élèves. Par ailleurs, on en surprend certains qui cherchaient à retenir leurs étudiants les plus prometteurs alors même qu'ils étaient prêts pour la classe supérieure.

<sup>50</sup> Il faudra attendre le I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, sans doute sous l'influence de Molon (Bornecque, *Les déclamations*, cit.; Cicéron, *Brutus*, 90, 312) pour en arriver aux *declamationes* (appelées dans un premier temps *causae*).

<sup>51</sup> Philostrate, *Vitae Sophistarum*, I, 5.

<sup>52</sup> P. Chiron, *Un rhéteur méconnu: Démétrios de Phalère*, Paris, Vrin, 2001. Avant de connaître les *declamationes*, les Romains se sont essayés aux thèses à partir du II<sup>e</sup> siècle avant J.C. (Suétone, *De grammaticis et rhetoribus*, 1). Introduites par les philosophes péripatéticiens

«plaidoyers fictifs, d'exercices pragmatiques servant à apprendre l'éloquence et l'art de la persuasion [...] la déclamation est un discours fictif ayant l'apparence d'un discours réel, qui forme l'élève à concevoir un plan, à développer son raisonnement, à déployer une argumentation serrée qui anticipe les objections, à perfectionner son style, sa prononciation et sa gestuelle»<sup>53</sup>. Les déclamations étaient de deux types<sup>54</sup>: soit *suasoriae*<sup>55</sup> (genre délibératif), soit *controversiae* (genre judiciaire). La première espèce consistait pour le rhéteur «à donner un conseil, à persuader un personnage ou une assemblée à entreprendre une action ou à y renoncer, à adopter une mesure ou à la rejeter; le discours peut aussi être le fait d'un personnage en train de délibérer pour lui-même face à un dilemme»<sup>56</sup>. Les secondes revenaient à élaborer: «une plaidoirie prononcée devant un tribunal pour l'accusation ou pour la défense. S'agissant, comme dans les suasoires, de développer l'art de la persuasion, l'apprenti déclamateur devait s'entraîner à plaider le pour ou le contre»<sup>57</sup>. Les controverses étaient considérées comme plus importantes que les suasoires et retenaient en conséquence les étudiants plus longtemps<sup>58</sup>. C'est somme toute logique, si l'on considère que la majorité des élèves en rhétorique se destinaient à une carrière au palais de justice<sup>59</sup>. Lorsque le maître de rhétorique en venait au

et académiques, on peut définir les *thesis* comme des: «[...] est res, quae admittit rationalem considerationem sine definitione personae an navigandum sit an philosophandum», Aurélius Augustinus, *De rhetorica*, 5.

<sup>53</sup> D. van Mal-Maeder, *La fiction des déclamations*, Leiden-Boston, Brill, 2007, p. 3. Elles constituent selon l'*Encyclopédie de Diderot et D'Alembert*: «l'art de rendre le discours». Renan pense pour sa part qu'il n'y a pas d'art de parler mais seulement un art d'écrire: «Vous avez horreur de la rhétorique, et vous avez bien raison, c'est, avec la politique, la seule erreur des Grecs. Après avoir fait des chefs-d'œuvre, ils crurent pouvoir donner des règles pour en faire: erreur profonde! Il n'y a pas d'art de parler, pas plus qu'il n'y a d'art d'écrire. Bien parler, c'est penser tout haut. Le succès oratoire et littéraire n'a jamais qu'une cause, l'absolue sincérité» (G. Boissier, *Les écoles de déclamations à Rome*, dans «Revue des deux mondes», 5<sup>e</sup> période, t. 11, 1902, pp. 481-508).

<sup>54</sup> Tacite, *Dialogue des orateurs*, XXXV.

<sup>55</sup> *Ibidem*: «La première espèce, comme plus facile et demandant moins de connaissances, est abandonnée aux enfants». Le *Suasoria* appartient au genre *deliberativum* (cf. *auctor ad Herennium*, I, 1, 2: «deliberativum est consultatione, quod habet in se suasionem et dissuasionem») et consiste pour le rhéteur, selon van Mal-Maeder, *La fiction des déclamations*, cit., p. 4: «à donner un conseil, à persuader un personnage ou une assemblée à entreprendre une action ou à y renoncer, à adopter une mesure ou à la rejeter; le discours peut aussi être le fait d'un dilemme auquel cas on a affaire à un soliloque, à une prosopée».

<sup>56</sup> van Mal-Maeder, *La fiction des déclamations*, cit., p. 4.

<sup>57</sup> F. Hoff, *Les controversiae dans la formation de l'orateur, ou cent mille milliards de romans?* (disponible à <http://docplayer.fr/112480960-Francois-hoff-les-controversiae-dans-la-formation-de-l-orateur-ou-cent-mille-milliards-de-romans.html>).

<sup>58</sup> Tacite, *Dialogue des orateurs*, XXXV: «Les controverses sont réservées aux plus forts [...]».

<sup>59</sup> Boissier, *Les écoles de déclamations à Rome*, cit., p. 492: «C'était la controverse qui, dans les écoles anciennes, intéressait le plus les élèves et les maîtres, et la raison en est facile à trouver. L'antiquité a toujours préféré l'éloquence judiciaire aux autres. D'ailleurs tous ceux

centre de son enseignement, les controverses, il commençait tout d'abord par définir un thème, soit un ensemble de faits encadrés par une *lex* déclamatoire. Ensuite, les étudiants choisissaient leur camp, c'est-à-dire l'accusation ou la défense, sachant qu'ils devaient être capables de «in utramque partem dicere». Par la suite, et avant que les jeunes gens ne construisent leur argumentation, le *rhetor* leur donnait plusieurs indications, qui constituaient le cœur de son enseignement<sup>60</sup>. Dans les déclamations de Quintilien, nous avons conservé bon nombre de ces pourparlers préliminaires nommés *sermo*<sup>61</sup>. Après ces observations, les élèves devaient développer le sujet par écrit. Enfin, les étudiants devaient présenter leur plaidoyer au cours d'une intervention orale qui sera jugée par le *magister* et leurs camarades<sup>62</sup>.

Nous l'avons compris, sous l'Empire, la rhétorique en vient à constituer la «voie royale» pour les étudiants, et l'essentiel de l'enseignement du rhéteur est constitué par la pratique de la controverse que l'on peut définir comme «une plaidoirie pour ou contre, dans un cas imaginaire mais bien précis, défini en fonction d'un texte de loi». Ajoutons que la rhétorique destine ceux qui l'embrassent à des carrières administratives et au barreau. Ces professions, est-il besoin de le préciser, font grandement appel au droit. Pourtant, il apparaît à première vue que le *rhetor* ne transmet point à ses étudiants un savoir juridique réel. L'étude du droit s'y révèle en effet bien superficielle, occultant l'ensemble des aspects techniques de la matière puisque l'aspirant rhéteur ne se concentre, dans le cadre des *controversiae*, que sur des sujets et des thèmes si fantaisistes que cela semble s'opposer à l'apprentissage de règles juridiques réelles et se limite en réalité, au moyen de traits d'artifice rhétoriques<sup>63</sup>, à persuader ses interlocuteurs du bien-fondé de sa position.

qui suivaient les cours des rhéteurs étaient appelés à plaider un jour devant les tribunaux, tandis que fort peu d'entre eux arrivaient à entrer au Sénat; il était donc naturel qu'on les exerçât surtout à ce qu'ils devaient faire».

<sup>60</sup> Certains *magistri* donnaient à leurs élèves avant même de les laisser travailler de leur côté un plan et quelques développements tandis que d'autres considéraient que les étudiants devaient compter sur leurs propres facultés. A cet égard, voir, Quintilien, *De institutione oratoria*, II, 6, 1-6.

<sup>61</sup> Boissier, *Les écoles de déclamations*, cit., p. 492: «Au milieu de l'émotion du jeune auditoire, le maître donne le sujet de la déclamation; puis, après l'avoir énoncé, il l'explique. Il montre quel en est le caractère, de quels développements il est susceptible, s'il faut mettre les personnages eux-mêmes en scène et supposer qu'ils défendent leurs intérêts, ou s'il convient mieux de les tenir éloignés et de leur donner un avocat; il indique les dangers qu'il faut éviter et les principaux arguments dont on peut se servir. Cette partie préliminaire qu'on appelle *sermo* est le véritable enseignement du professeur et Quintilien exige qu'il y donne beaucoup d'importance».

<sup>62</sup> P. Parks, *The Roman rhetorical Schools as a preparation for the courts under the early Empire*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1945, pp. 65-67.

<sup>63</sup> R. Evêque, *La balance et le caducée: l'enseignement du droit dans les écoles de rhétorique à Rome durant la République et l'Empire*, in «Cahiers Jean Moulin», 4, mis à jour le 23/12/2018 (disponible à <http://revues.univ-lyon3.fr/cjm/index.php?id=626>).

Effectivement, les controverses s'aventurent essentiellement sur le terrain de l'imaginaire, coupant tout lien avec les affaires que le futur orateur aura à défendre s'il devient *advocatus*, devant la cour de justice<sup>64</sup>. Citons le cas de la vestale *incesta*, précipitée depuis la roche Tarpéienne, mais qui survécut miraculeusement à sa chute et qui demanda de ce fait à être graciée<sup>65</sup>, ou encore la situation dans laquelle une *mater familias* ne reconnut pas son propre fils du fait de la ressemblance parfaite de ce dernier avec son beau-fils<sup>66</sup>. L'excentricité des thèmes, le caractère invraisemblable de leurs sujets, l'exubérance de leurs styles a valu aux controverses de sévères jugements. À cet égard, Quintilien appelle de ses vœux une réforme de l'enseignement de l'éloquence judiciaire, regrettant un trop grand écart entre les thèmes des controverses et la réalité du *forum*: «Car les magiciens, les pestes, les oracles, ces marâtres plus cruelles que celles des poètes tragiques, et autres imaginations plus vaines encore tout cela n'a rien de commun avec les cautions et les sentences du préteur»<sup>67</sup>. Par ailleurs, les lois déclamatoires présentes dans les controverses sont souvent imaginaires tout comme le sujet à traiter qu'elles encadrent. À cet égard, citons par exemple la controverse VIII, 2 rapportée par Sénèque et dans laquelle la loi déclamatoire dispose que le sacrilège aura les mains coupées. On ne retrouve nulle part dans la législation romaine la peine des mains coupées à destination du sacrilège (voir le *Digeste*, 13). Nous ne constatons aucune peine analogue en Grèce ancienne. Tel que le rapporte Jean-Joseph Thonissen, les peines infligées au sacrilège varient en fonction de ses fautes mais jamais les mains du coupable ne sont coupées<sup>68</sup>. Évoquons encore la controverse II, 3 rapportée

<sup>64</sup> À l'origine, c'est-à-dire au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, les controverses proposées aux élèves consistaient en la reproduction d'une véritable cause célèbre plaidée devant les tribunaux romains. C'est au début de la période impériale que les controverses quittent le réel pour s'aventurer dans le domaine de l'imaginaire. Lire, Boissier, *Les écoles de déclamations*, cit., p. 492: «L'idée dût même venir d'abord, pour moins s'éloigner de la réalité, de reprendre à l'école les causes plaidées devant les juges, quand elles avaient fait du bruit et qu'elles prêtaient à de beaux mouvements oratoires. Au moment où Rome était toute occupée du procès de Milon, Brutus imagina de refaire le plaidoyer que Cicéron venait de prononcer pour le défendre, et qui ne l'avait pas sauvé; seulement il le prit sur un ton bien différent».

<sup>65</sup> Sénèque l'Ancien, *Controversiae e suasoriae*, I, 3.

<sup>66</sup> *Ibidem*, VI.

<sup>67</sup> Quintilien, *De institutione oratoria*, 2, 10, 12: «Il est vrai que les maîtres en ont abusé au point que la licence et l'impéritie des déclamateurs sont comptées parmi les causes principales de la corruption de l'éloquence. [...] Que les matières donc se rapprochent, autant que possible, de la pratique, et que les déclamations soient une image fidèle des plaidoiries judiciaires, puisqu'elles ont été instituées pour y préparer». Voir aussi, Quintilien, *De institutione oratoria*, 5, 12, 17; 20; 22-23 et 6, 1, 43. Lire également, Sénèque l'Ancien, *Controversiae e suasoriae*, IX, *Préf.*, 3.

<sup>68</sup> J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne, précédé d'une étude sur le droit criminel de la Grèce légendaire*, Bruxelles, Bruylant, 1875, pp. 182-190.

par Sénèque<sup>69</sup>, dans laquelle nous trouvons la *lex* déclamatoire suivante: *Raptor, nisi et suum et raptae patrem intra dies tringinta exoraverit, pereat*. Cette disposition veut que le violeur meure si, dans les trente jours, il n'a pas obtenu le pardon du père de la jeune fille offensée, et de son propre *pater*. Rien de semblable ne se retrouve en droit romain ou en droit grec.

Ainsi, alors même qu'il apparaîtrait logique que les étudiants en rhétorique apprennent le droit, eu égard aux professions auxquelles ils se destinent pour la plupart, il semble que ce ne soit pas le cas. On peut proposer une explication à ce paradoxe: la scission entre juriste et avocat à Rome. Le premier était considéré comme un pur orateur dirigeant la procédure judiciaire, tandis que le second, technicien du droit, l'assistait en tant que *pragmaticus* en lui fournissant un argumentaire légal. Ce constat énoncé, il n'est plus étonnant que les études de rhétorique soient si peu axées sur le droit. Puisque l'*advocatus* romain n'était pas un juriste, une connaissance approximative du droit était suffisante pour l'aider dans sa présentation des arguments de persuasion. Il ne s'intéressait pas à l'interprétation du droit, mais aux faits. Par ailleurs, l'*advocatus* pouvait s'offrir les services de juristes.

Si cette explication semble probante, il nous faut également modérer le constat précédent: l'enseignement de la rhétorique n'est pas si déconnecté du droit si l'on veut bien l'examiner précisément. S'il apparaît clairement que les écoles de rhétorique ne dispensent pas un savoir juridique élaboré, et qu'au sortir de la classe du rhéteur l'étudiant ne mérite pas le titre de *iurisconsultus*, il s'avère toutefois que le *ius* n'est pas tout à fait absent de la formation de l'orateur. Il s'agit bien sûr de ces lois imaginaires ou étrangères que l'on retrouve fréquemment dans les controverses scolaires, mais ce n'est pas tout. En effet, peut-être faut-il admettre qu'évoluer dans un environnement juridique peuplé de conflits entre particuliers, de lois, et de coutumes, fussent-ils fictifs et fantaisistes, forme l'esprit. Si les rhéteurs ne sont pas des juristes, et s'ils ne connaissent pas le *ius romanum* parfaitement, ils savent l'interpréter, le manipuler, le comprendre. Ils pourront, lorsqu'ils seront confrontés à des *leges* inconnues d'eux, en saisir l'enjeu, réfléchir à l'opportunité d'appliquer le *ius strictum* ou l'équité, choisir la lettre ou l'esprit de la loi. Par ailleurs, parmi les *leges* les plus fantaisistes et les coutumes les plus exotiques émergent des connaissances juridiques bien réelles. Ainsi en est-il de la *sepulchri violati sit actio*, qu'on retrouve en particulier dans la controverse IV, 4 rapportée par Sénèque. En l'espèce, il s'agit de savoir si un valeureux soldat peut être reconnu coupable de violation de sépulture si, désarmé, il a dû «emprunter» une arme dans un tombeau. La disposition figurant dans la controverse, c'est-à-dire la *sepulchri violati sit actio*, se retrouve dans le *Digeste*, 47.12.1:

<sup>69</sup> Sénèque l'Ancien, *Controversiae e suasoriae*, II, 3. Également chez Quintilien, *De institutione oratoria*, 9, 2, 90; Pseudo-Quintilien, *Déclamations*, 349; Calpurnius Flaccus, *Déclamations*, 25.

«Sepulchri violati actio infamiam irregat»<sup>70</sup> et 47.12.3.7: «Adversus eos qui cadavera spoliant, proesides severius intervenire solent, maxime si manu armata adgrediantur: ut si armati more latronum id egerint, etiam capite, ut divus severus rescripsit: si sine armis, usque ad poenam metalli procedunt»<sup>71</sup>. Citons aussi la déclamation IX, 3 rapportée toujours par Sénèque. Il s'agit du cas d'un *pater* qui a abandonné deux de ses fils. Un homme les recueille, et apprend un jour que leur père naturel cherche à les récupérer. Il consent à lui indiquer où les enfants se trouvent à la condition de garder l'un des deux. Dans cette controverse apparaît la loi déclamatoire suivante: *Pacta conventa legibus facta rata sint* («Les conventions faites conformément aux lois seront valables»). Il s'agit là d'une règle que nous trouvons dans la plupart des législations anciennes et modernes et en particulier dans le *Digeste*<sup>72</sup>: «Hoc servabitur, quod initio convenit, legem enim contractus dedit<sup>73</sup>; Contractus legem ex conventionione accipiunt<sup>74</sup>, ed quid tam congrum fidei humanae, quam ea quae inter eos placuerunt servare?»<sup>75</sup>.

## 2. Une suspicion d'existence d'un enseignement académique du droit à partir du Haut-Empire: le témoignage de la littérature didactique

Si nous n'avons guère de preuves directes de l'existence d'écoles de droit au cours du Haut-Empire, nous pouvons de manière indirecte imaginer qu'il y avait, dans la première partie de l'Empire, une transmission du savoir juridique élaborée qui ne reposait pas uniquement sur le *respondere-docere* ou l'apprentissage de notions rudimentaires de droit au sein des écoles de rhétorique. En effet, sont parvenus jusqu'à nous, à partir des années 150, des ouvrages qui révèlent, pour le Haut-Empire, l'existence d'un enseignement théorique, systématique et élaboré du *ius*. C'est en effet vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle que l'on observe la naissance d'un genre nouveau de littéra-

<sup>70</sup> D. 47.12.1.

<sup>71</sup> D. 47.12.3.3.7: «les gouverneurs ont coutume de déployer plus de sévérité contre ceux qui dépouillent les cadavres, surtout s'ils arrivent en armes, de sorte que s'ils sont en armes, comme des voleurs, ils soient punis de mort comme le veut le rescrit de Sévère; et que s'ils sont sans armes, on puisse porter la peine jusque celle des mines».

<sup>72</sup> J. Domat, *Œuvres*, 1, Paris, Kleffer (Tenré), 1822, p. 271. Voir, L. Aynès, *Le contrat, loi des parties*, dans «Cahiers du Conseil constitutionnel», 17, 2005. Voir aussi, P.J. du Plessis, *The Roman concept of lex contractus*, dans «Roman legal traditions», 3, 2006, pp. 79-94.

<sup>73</sup> D. 50.17.23: «[...] Sed hoc ita, nisi si quid nominatim convenit, vel plus vel minus, in singulis contractibus: nam hoc servabitur, quod initio convenit; legem enim contractus dedit [...]».

<sup>74</sup> D. 16.3.6: «[...] la convention des parties fait la loi des contrats [...]».

<sup>75</sup> D. 2.14.1: «Quid enim tam congruum fidei humanae, quam ea, quae inter eos placuerunt, servare?». Voir G. Falcone, *L'esordio del commento ulpiano all'editto sui patti (D. 2.14.1 pr.) tra critica testuale e studio dei percorsi concettuali*, in «Annali del seminario giuridico», 53, 2009, pp. 223-254.

ture juridique: la littérature didactique dont l'une des premières – sinon la première – illustrations nous est donnée par les *Institutes* de Gaius. Les *Institutiones* font partie de la littérature isagogique dans le sens où elles introduisent une matière en dispensant les *prima elementa* de manière claire, systématique et synthétique. Cette littérature juridique didactique se développera tout au long des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles. Ce constat n'est point étonnant si on prend conscience du fait que le milieu du II<sup>e</sup> siècle est une époque charnière de l'histoire romaine: le moment où l'Empire commence à se bureaucratiser, et où le recrutement de fonctionnaires spécialisés qui résulte de cette bureaucratisation rend nécessaire le développement des études juridiques. En conséquence, l'on passe d'une formation juridique désorganisée et essentiellement pratique à un enseignement du droit théorique, organisé et systématique. Les manuels de droit qui émergent dans la deuxième moitié du II<sup>e</sup> siècle sont sans doute les signes de l'apparition d'écoles de droit. Alors qu'auparavant les apprentis juristes se formaient par l'exemple, l'imitation et au moyen des traités juridiques qui n'avaient pas de vocation didactique, les étudiants en droit se voient désormais fournir des manuels élémentaires spécialement dédiés à l'apprentissage du droit.

C'est à partir du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère qu'une littérature juridique voit le jour. Citons ainsi, pour la période républicaine, les *Tripertita de Sexto Elio Petton*, les *Comentarii iuris civili* de Marcus Porcius Cato Licinianus, ou encore le *Ius civile* de Quintus Mucius Scaevola en 18 *Libri*. Pour le Haut-Empire, et plus spécifiquement au cours de la période comprise entre l'avènement d'Auguste et la dynastie des Antonins (27 avant J.C.-193), appelée par Jean Gaudemet l'«âge d'or de la jurisprudence classique»<sup>76</sup>, le rythme s'accélère. Comme le relève Michèle Ducos, «jusqu'à la période des sévères, la science juridique romaine connaît un développement particulièrement intense [...] les juristes créent et perfectionnent le droit par leurs interprétations et leurs raisonnements: leur activité se traduit dans des écrits particulièrement nombreux et variés, traités, commentaire ou monographie, dont les fragments nous sont parvenus à travers le Digeste»<sup>77</sup>. Voici les différents types d'ouvrages juridiques qui voient le jour pendant cet âge d'or de la jurisprudence classique et que nous pouvons citer:

– Des recueils de *responsa*, c'est-à-dire des collections de réponses données par un juriste pour les cas effectivement résolus, qui se présentaient groupés par matière selon l'ordre de l'édit<sup>78</sup>. Les *responsa* sont collectés par un juriste

<sup>76</sup> J. Gaudemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, p. 260.

<sup>77</sup> M. Ducos, *La diffusion du savoir juridique sous le Haut-Empire*, dans *Neronia VIII. Bibliothèques, livres et culture écrite dans l'empire romain de César à Hadrien*. Actes du VIII<sup>e</sup> colloque international de la SIEN (Paris, 21-23 octobre 2004), Bruxelles, Latomus, 2010, p. 145.

<sup>78</sup> Cannata, *Histoire de la jurisprudence européenne*, cit., p. 75 et note 133.



dans le cadre de son activité de *respondere* de manière chronologique, sans aucun autre ordre, puis structurés afin d'en faire la base d'un ouvrage<sup>79</sup>.

– Des *libri* de *Quaestiones* ou de *Disputationes*, c'est-à-dire des collections de réponses données par un juriste concernant des cas imaginaires, proposés ou suggérés par les *auditores*<sup>80</sup>.

– Des *Libri ad edictum*, c'est-à-dire, des commentaires systématiques à l'édit du préteur et à l'édit de l'édile réalisés par des juristes<sup>81</sup>.

– Des *Libri singulares*, c'est-à-dire, des commentaires jurisprudentiels concernant des institutions juridiques distinctes, comme la dot, la tutelle, les testaments, les legs, etc.

– Des *Digestes*, c'est-à-dire, des collections amplés et systématisées selon l'édit du préteur de *quaestiones* et de *responsa* jurisprudentiels concernant l'ensemble du droit privé en vigueur<sup>82</sup>.

– Des recueils d'*Epistulae* dans lesquels on trouve des questions et réponses relatives à des questionnements juridiques<sup>83</sup>.

– Des collections de *regulae* et *definitiones*, c'est-à-dire des recueils de courtes sentences classées de façon systématique sans explications doctrinales abouties ni recours au *ius controversum*. Ces sentences peuvent être soit des règles de droit, soit des définitions de concepts juridiques<sup>84</sup>.

Cependant, et comme le relève Michèle Ducos, ces écrits

constituent une littérature très spécialisée à l'usage des spécialistes; ils contribuent au développement de la science du droit, avec son argumentation propre, sa réflexion sur le droit et la justice. Avec eux, s'instaure à travers les générations un vaste débat: les solutions proposées sont reprises, commentées, annotées même par les juristes postérieurs [...] La science juridique romaine se construit dans ce dialogue élaboré au cours des siècles, dans cette relation avec les *Veteres* où les opinions et les interprétations sont confrontées, discutées et critiquées. Les uns acceptent les solutions anciennes, les autres les rejettent avec vigueur comme ridicules, absurdes et ineptes comme le montrent les fragments du *Digeste*. Les écrits des juristes subsistent dans ces cercles et se transmettent au fil du temps, conservés et relus<sup>85</sup>.

Nous sommes ainsi en présence d'œuvres savantes qui s'adressaient à un cercle très réduit de personnes: les *iuris periti* eux-mêmes<sup>86</sup>. D'une grande

<sup>79</sup> F.P. Casavola, *Auditores Servii, tra Pomponio ed Ulpiano*, in Id., *Giuristi adrianei*, Napoli, Jovene, 1980, pp. 134-135.

<sup>80</sup> M. Bretonne, *Storia del diritto romano*, Roma-Bari, Laterza, 1987, p. 278.

<sup>81</sup> Cannata, *Histoire de la jurisprudence européenne*, cit., p. 75.

<sup>82</sup> García Garrido, Eugenio, *Estudios de derecho*, cit., p. 47.

<sup>83</sup> Ducos, *La diffusion du savoir*, cit., p. 148.

<sup>84</sup> P. Stein, *Regulae iuris*, Cambridge, Cambridge University Press, 1966, pp. 84 ss.

<sup>85</sup> Ducos, *La diffusion du savoir*, cit., pp. 147-148.

<sup>86</sup> Eu égard à la circulation de ces écrits chez les juristes, comme seule façon d'expliquer leur pérennité, Ducos, *La diffusion du savoir*, cit., p. 150, imagine que ces œuvres se transmettaient de génération en génération dans les dynasties de juristes tels les Celse ou les Longinus.

complexité<sup>87</sup>, ces ouvrages ne doivent en effet pas avoir connu une grande diffusion en-dehors du monde réduit des spécialistes<sup>88</sup>.

Ainsi, jusqu'à la toute fin de l'âge classique, il semble que nous n'ayons nulle trace de manuel de droit à destination scolaire. Il faudra attendre le II<sup>e</sup> siècle après J.C., et plus précisément le règne d'Hadrien, pour qu'émerge une telle littérature. En effet, l'une des premières œuvres ayant une fonction didactique spécifique – sinon la première – semble être les *Institutes* de Gaius, écrites vers 160 après J.C.<sup>89</sup>. Les *Institutiones* sont des manuels élémentaires généralement destinés à l'éducation, et que l'on voit apparaître à Rome à partir du I<sup>er</sup> siècle après J.C.<sup>90</sup>. Le terme *Institutiones* signifie arrangement, formation, instruction, éducation, doctrine<sup>91</sup>, et dérive du latin *instituere*, qu'on peut traduire par instituer, initier, mettre en place, mettre en forme, établir, ou encore fixer<sup>92</sup>. L'utilisation de *instituere* apparaît dans la langue du III<sup>e</sup> siècle avant J.C. pour désigner les relations qui se nouent au sein de la domus, ou encore entre l'enseignant et l'apprenant. Les *Institutiones* font partie de la littérature isagogique dans le sens où elles introduisent une matière en dispensant les *prima elementa* de manière claire, systématique et synthétique. S'adressant à un public néophyte, dépourvu de toute connaissance dans une discipline, les manuels d'*Institutiones* concernent toutes les matières. On peut

<sup>87</sup> M. Peachin, *Iudex uice Caesaris. Deputy emperors and the administration of justice during the Haut-empire*, Stuttgart, Steiner, 1996, p. 34.

<sup>88</sup> Ducos, *La diffusion du savoir*, cit., pp. 150-151 relève que ces écrits très complexes ne devaient pas être très diffusés. Pourtant, la romaniste formule plusieurs hypothèses imaginant la possibilité de leur présence dans les bibliothèques publiques à l'instar des édits du préteurs (Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XI, 17, 1) ou encore dans les bibliothèques des intellectuels romains (Cicéron possédait dans la sienne un traité de *ius civile* de Quintus Mucius Scaevola (*Epistulae ad familiares*, VII, 22) et Pline l'Ancien semblait connaître la doctrine de Sabinus (*Ilstoires Naturelles*, VII, 40). De même pour Epictète, *Entretiens*, IV, 3, 12. Un doute subsiste dans la doctrine quant à la finalité, didactique ou non des collections de *regulae*. Detlef Liebs, dans sa vision extensive du matériel juridique didactique, considère que nous sommes face à des ouvrages destinés à l'école (D. Liebs, *Rechtsschulen und Rechtsunterricht im Prinzipat*, dans «ANRW», 2/15, 1976, p. 225). Pourtant, il ne semble pas suivi par la doctrine. À cet égard, citons Peter Stein qui, dans son *Regulae iuris*, estime que les recueils de *regulae* se contentent d'énumérer des principes nus sans aucune explication ou justification, ou alors en limitant celles-ci à la portion congrue. Par ailleurs, le romaniste anglais met l'accent sur le fait que les *regulae* sont souvent trop complexes et spécialisées pour des débutants. On peut toutefois noter avec Detlef Liebs que certains recueils de *regulae* présentent des traits didactiques, en particulier le fait que les préceptes sont donnés à la deuxième personne du pluriel. Par ailleurs, nous pouvons citer le début du *Liber singularis regularum* d'Ulpien, où l'auteur semble s'adresser à des disciples: «Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi. Iurispraecepta sunt haec: honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere. Iurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, iusti atque iniusti scientia» (D. 1.1.10. pr. 2).

<sup>89</sup> A. Cenderelli, *Scritti romanistici*, Milano, Giuffrè, 2011, pp. 599 ss.

<sup>90</sup> S. Moncayo Rodríguez, *Gayo y su obra*, dans «Revista Letras Jurídicas», 7, 2003 (disponible à <https://app.vlex.com/#vid/42250049>).

<sup>91</sup> F. Gaffiot, *Institutio*, dans *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934.

<sup>92</sup> *Ibidem*.

à cet égard citer l'*Institution oratoire* de Quintilien à la fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>93</sup>, et pour le IV<sup>e</sup> siècle, les *Libris Divinarum* de Lactance<sup>94</sup>.

Les *Institutiones* et *Commentarii* de Gaius (en version abrégée, les *Institutes*) comportent quatre livres dans lesquels sont détaillés de manière organisée «les premiers éléments d'une science complète du droit»<sup>95</sup>. Le droit civil est divisé en trois parties: les personnes, les choses, et les actions: «Omne ius, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones». En cela, Gaius organise son ouvrage d'une manière originale. Jusqu'à son intervention, deux systèmes d'organisation de la matière juridique existaient: les systèmes sabinien et édical<sup>96</sup>. Par ailleurs, autre nouveauté, Gaius précède son examen d'une introduction sur la théorie générale du droit et sur les sources juridiques.

La romanistique semble s'accorder sur le fait que les *Institutes* ont une destination didactique<sup>97</sup>. Cependant, des dissensions demeurent. Citons à cet égard la position de Giuseppe Falcone, qui estime que les *Institutes* de Gaius n'auraient pas pour objet de faire une présentation théorique du droit, mais plutôt de présenter les risques liés au non-respect du formalisme dans la procédure, ou les conditions nécessaires à l'efficacité des actes<sup>98</sup>. La position du romaniste italien reste toutefois isolée au sein de la doctrine. Au sein du courant dominant voulant que les *Institutes* de Gaius soient didactiques, d'aucuns y voient des notes de cours<sup>99</sup>, quand d'autres

<sup>93</sup> E. Bickel, *Historia de la literatura romana*, Madrid, Gredos, 1987, pp. 255, 280 et 408. Le manuel de Quintilien a pour but de transmettre aux classes émergentes – dans des formes complémentaires aux traités encyclopédiques et de manuels spécialisés – un énorme patrimoine culturel et civil sous forme schématique. Peut-être Suétone avait-il, au I<sup>er</sup> siècle avant J.C., composé un *de institutione officiorum*, mais malheureusement, nous ne disposons le concernant que de quelques références dans le sixième livre de l'*Institutio* de Priscien. Il ne peut pas être exclu que, loin de proposer des fins éducatives, Suétone s'est essentiellement dédié dans cet ouvrage à fournir un bref historique de la création des différents *officia*.

<sup>94</sup> E. Volterra, *Institutiones de Derecho privado romano*, Madrid, 1986, p. 39.

<sup>95</sup> O. Stanojevic, *Gaius noster: plaidoyer pour Gaius*, Amsterdam, Gieben, 1989, p. 36.

<sup>96</sup> Il y a eu trois systèmes: Sabinien, édical, puis celui des *Institutes* (M. Villey, *L'idée du droit subjectif et les systèmes juridiques romains*, dans «RHD», 1945, pp. 201-228).

<sup>97</sup> Le titre de l'œuvre rend clairement compte d'un caractère didactique. En effet, le mot *Institutiones* dérive du verbe *instituere*, c'est-à-dire enseigner. A. Schiavone, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008, considère que l'ouvrage de Gaius, destiné à l'enseignement, se présente comme un catalogue, avec les caractères d'une véritable *partitio*, et le situe dans la perspective de la culture rhétorique et philosophique qui s'est fixée dans l'*Ad Herrenium* puis dans les *Topica*.

<sup>98</sup> G. Falcone, *Appunti sul IV commentario delle Istituzioni di Gaio*, Torino, Giappichelli, 2003.

<sup>99</sup> F. Briguglio, *Il codice veronese in trasparenza: genesi e formazione del testo delle Istituzioni di Gaio*, Bologna, BUP, 2012; Id., *Gai codex rescriptus in Bibliotheca Capitulari Ecclesiae Cathedralis Veronensis*, Firenze, Olschki, 2012; M. Varvaro, *Le istituzioni di Gaio e il Glucksstern di Niebuhr Mario Varvaro*, dans «Annali del Dipartimento di Storia del Diritto», Università degli Studi di Palermo, 2012 et Id., *Il Codex DCCCIX (DCCCXIII) della Biblioteca Capitolare di Verona: «prima trascrizione delle Istituzioni di Gaio» o «copia del tutto inservibile?»*, dans «Index. Quaderni camerti di studi romanistici», 44, 2016, pp. 31-60.

estiment être en présence d'un simple manuel d'initiation au droit<sup>100</sup>. C'est Dernburg qui est à l'origine, en 1869, de la première étude d'envergure sur les *Institutes*<sup>101</sup>. Il s'agit pour lui de *Kollegienheft*, c'est-à-dire de notes de cours rédigées par le *magister iuris* lui-même en vue de pouvoir avoir un support une fois face à ses étudiants. Dernburg sera rejoint par une bonne partie des romanistes. On peut ainsi citer Casavola, qui décrit les *Institutes* comme un «corso di lezioni»<sup>102</sup>, Schulz, qui parle de «lecture notes»<sup>103</sup>, ou encore Huschke, qui, tout en restant sur la même ligne que Dernburg, innove quelque peu en considérant que les *Institutes* sont en réalité les notes de cours d'étudiants de Gaius que ceux-ci ont fait publier après la mort de leur maître<sup>104</sup>. Pourtant, la position de Dernburg est contestée et une partie de la romanistique, à l'instar de Glasson<sup>105</sup>, critique la démarche du savant allemand qui se serait rendu coupable d'anachronisme. En qualifiant les *Institutes* de *Kollegienheft*, il transpose au II<sup>e</sup> siècle de notre ère à Rome l'habitude des professeurs allemands du XIX<sup>e</sup> siècle de préparer des notes de cours pour leurs leçons futures. Cependant, la conclusion de Dernburg est à notre sens plus qu'une simple vue de l'esprit et ne repose pas sur la volonté coupable de rapprocher à toute force les habitudes des enseignants contemporains de celle des *magistri* romains.

Évoquons brièvement les arguments à l'appui de la destination didactique des *Institutes* de Gaius et en particulier du fait que cet ouvrage est sans doute un *Kollegienheft*.

Tout d'abord, le terme de *comentarii* présent dans le titre complet des *Institutes* de Gaius apporte du crédit à la thèse des notes de cours. En effet, les *commentarii* désignent à Rome, non pas des ouvrages destinés à l'édition, mais des recueils de notes jouant le rôle d'aide-mémoires. C'est ainsi que Claudius Galenus énonce explicitement que son commentaire est composé de ses notes de cours et n'est pas destiné à être édité<sup>106</sup>.

<sup>100</sup> Stanojevic, *Gaius noster*, cit., p. 37.

<sup>101</sup> H. Dernburg, *Die Institutionen des Gaius ein Collegienheft aus dem Jahre 161 nach Schrifti Geburt*, Halle, Buchhandlung des Waisenhaus, 1869, pp. 104-107.

<sup>102</sup> F. Casavola, *Gaio nel suo tempo*, in *Atti del Simposio romanistico*, Napoli, Jovene, 1966, p. 5.

<sup>103</sup> F. Schulz, *History of Roman legal science*, Oxford, Clarendon Press, 1953, p. 163.

<sup>104</sup> On peut faire un parallèle avec la *Métaphysique* d'Aristote publiée par ses élèves d'après leurs notes de cours. De même chez Quintilien dans son *Institutio oratoria* où l'auteur nous informe dans la préface qu'il a quitté l'enseignement mais autorisé ses anciens élèves à rédiger leurs notes de cours afin de les faire publier. Dernburg, au contraire, pense que c'est Gaius qui les a publiées de son vivant.

<sup>105</sup> E.D. Glasson, *Étude sur Gaius et sur le jus respondendi*, Paris, Durand & Pedonne-Lauriel, 1867, p. 46.

<sup>106</sup> Galien semble avoir vu ses notes de cours publiées par ses étudiants: «N'étant pas destinés au public mais préparés pour la capacité et les besoins des auditeurs qui l'ont cherché, quelques passages naturellement sont donnés largement, les autres, au contraire, ne sont qu'effleurés, quelques matières sont exposées complètement et les autres ne sont qu'esquissées, et c'est compréhensible. Les écrits destinés aux auditeurs ne doivent pas être montés au niveau de la

Par ailleurs, les *Institutes* suintent l'oralité, elles «sentent l'école», comme le dit si bien Jacques-Henri Michel. On imaginerait presque Gaius face à sa classe à la lecture de son ouvrage. L'auteur manifeste son opinion et marque de façon générale sa présence au moyen de la première personne du singulier<sup>107</sup>, tandis que l'existence d'un auditoire est rendue claire par l'emploi de la première personne du pluriel, quand Gaius s'associe à ses étudiants<sup>108</sup>. Par ailleurs, il se réfère parfois à des passages précédents de son discours<sup>109</sup>, ou alors fait précéder son propos de formules introductives<sup>110</sup>.

Notons également la clarté générale des *Institutes* qui s'accorde bien avec la nécessité de transmettre la science juridique à des élèves. Gaius divise les quatre livres<sup>111</sup> de son travail en trois parties ventilées en titres<sup>112</sup>. Afin de rendre la matière juridique accessible à son auditoire, Gaius commence son ouvrage par une introduction dans laquelle il livre à ses élèves une première grande division du droit, la plus large. Pour notre juriste, la science juridique est en effet divisée entre le *ius civile* et le *ius gentium*<sup>113</sup>. Par la suite, et toujours dans cet avant-propos, Gaius décline les différentes sources du droit romain: la *lex*, les plébiscites, les sénatus-consultes, la jurisprudence et les constitutions impériales<sup>114</sup>. Ces préliminaires établis, Gaius en vient à l'essentiel de son propos, la segmentation du droit en trois parties et l'examen de ces dernières: les personnes, les choses et les actions<sup>115</sup>. Au sujet du droit des personnes, l'auteur poursuit la même démarche qui l'a animé jusqu'à présent: la classification. Les personnes sont ainsi soit libres, soit serviles. Quant aux hommes libres, ils peuvent être ingénus ou affranchis, *sui iuris*

science, ni entrer dans tous les détails, parce qu'il n'est pas nécessaire, ni possible d'accentuer les minces différences avant d'exposer les notions principales». Rapporté par Stanojevic, *Gaius noster*, cit., p. 37.

<sup>107</sup> J.-H. Miche, *Du neuf sur Gaius*, dans «RIDA», XXXVIII, 1991, pp. 175-217.

<sup>108</sup> Quant au quatrième commentaire, il commence par la phrase: «il nous reste à parler des actions».

<sup>109</sup> Gaius se réfère au livre précédant: «superiore comentarii de iure personarum exposuimus» (Gaius, 2.1).

<sup>110</sup> «Nunc transeamus ad».

<sup>111</sup> Peut-être cette division en quatre livres s'explique-t-elle par le fait que chaque livre correspond à un semestre d'étude. Les *Institutes* s'étudieraient ainsi en deux ans. C'est en tout cas la position de Huschke qui soutient qu'il s'agit là d'une habitude des Romains que de diviser l'année en deux semestres. Voir Ph.E. Huschke, *Iurisprudentia antejustiniana, praefatio Institutionum*, Leipzig, Teubner, 1886.

<sup>112</sup> Nous trouvons: *De iure gentium et civili* (Gaius, *Institutes*, 1.8.1), *De juris divisione* (*ibidem*, 1.8.8); *De conditione hominum* (*ibidem*, 1.8.9); *De dediticiis vel lege Aelia Sentia* (*ibidem*, 1.8.3); *De peregrinis dediticiis* (*ibidem*, 1.8.14); *De manumissione vel causae probatione* (*ibidem*, 1.8.18); *De recuperatoribus* (*ibidem*, 1.8.20); *Quibus modis Latini ad civitatem romanam perveniant* (*ibidem*, 1.8.28).

<sup>113</sup> F. Cueva Boy, *Sistemas jurídicos y derecho romano. La idea de sistema jurídico y su proyección en la experiencia jurídica romana*, Santander, Universidad de Cantabria, 1998, pp. 101 ss.

<sup>114</sup> *Ibidem*.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

ou *alieni iuris*. On pourrait multiplier les illustrations. Gaius conservera cette façon de procéder jusqu'à la fin de son ouvrage.

En outre, Gaius se distingue par la simplicité de son style. À cet égard, Cujas considérera que:

Fuit enim, hic juris auctor grammaticis familiaris propter bonarum litterarum et Homeri potissimum tractandi quæ in eo fuit peritiam summam ut nominatim etiam quodam loco Servius scripserit apud majores omne mercimonium in permutatione constitisse; et hoc Caium ilomerico confirmare exemplo, qui Caii locus, ut puto Superest in § item pretium, ff. De emptione et venditione<sup>116</sup>.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, des éléments des *Institutes* telles les répétitions et les omissions, qui passent chez de nombreux romanistes comme de graves écueils de la part de Gaius, s'expliquent si l'on considère que l'ouvrage se confond avec des notes de cours<sup>117</sup>. Plutôt qu'un défaut d'exposition, la répétition est un procédé pédagogique que tout professeur emploie afin de faire comprendre un point de cours ardu à ses étudiants. Gaius revient ainsi à de nombreuses reprises sur des définitions juridiques au cours de son œuvre pour s'assurer que ces points abordés précédemment sont toujours clairs pour ses élèves. On peut citer à cet égard l'insistance de Gaius au sujet de la *in iure cessio hereditatis*<sup>118</sup>, du statut des *latinii iuniani*<sup>119</sup>, ou encore de la *cognitio extra ordinem*<sup>120</sup>. Quant aux omissions, elles ont le même but pédagogique que les répétitions. Relevons le fait que le *mutuum* est le seul contrat réel abordé, ou que la dot et le délit prétorien sont occultés<sup>121</sup>.

L'objectivité scientifique de Gaius conforte également la thèse du caractère didactique des œuvres de Gaius (en tout cas en ce qui concerne les *Institutes*). Lorsqu'une question de droit est controversée, notre auteur ne se prononce que rarement<sup>122</sup>, rapportant seulement les théories des deux grandes écoles de pensée, c'est-à-dire les Proculiens et les Sabinien: «Et sane vix idonea diversitatis ratio reddi potest»<sup>123</sup>. Ainsi, et contrairement aux jurisconsultes classiques, Gaius n'emploie pas des expressions comme *hoc probo*, *hoc puto*,

<sup>116</sup> J. Cujas, *Opera ad Parisiensem Fabrotianam editionem diligentissime exacta in tomos XIII [...]*, 1, Prati, ex officina frat. Giachetti, 1836.

<sup>117</sup> Même si certains romanistes, sévères, estiment que ces erreurs sont aussi impardonnables pour un professeur qu'un écrivain, le caractère pédagogique des *Institutes* explique beaucoup de choses (Glasson, *Étude sur Gaius*, cit., p. 32).

<sup>118</sup> Gaius, *Institutes*, 2.35-37 et 3.85-87.

<sup>119</sup> *Ibidem*, 1.22 et 3.3.56.

<sup>120</sup> *Ibidem*, 1.156 et 3.10.

<sup>121</sup> Le *depositum*, le *commodatum* et le *pignus* sont seulement mentionnés.

<sup>122</sup> T. Honoré, *Gaius*, Oxford, Clarendon Press, 1962, p. 111, rapporte qu'au sein des *Institutes*, Gaius laisse 37 questions juridiques sans solution. Gaius tranche parfois mais sans se prononcer en faveur d'une école (Gaius, *Institutes*, 1.2.231).

<sup>123</sup> Gaius, *Institutes*, 1.3.98.

*hoc existimo, aio* ou *existimo*, qui expriment la certitude<sup>124</sup>, mais préfère des tournures syntaxiques plus mesurées, comme *videtur*<sup>125</sup>. Différentes hypothèses ont été émises pour l'expliquer. On peut imaginer qu'il s'agit là de la manifestation de l'incompétence intellectuelle de Gaius, d'un complexe d'infériorité ressenti par ce dernier, modeste enseignant, à l'égard des célèbres juristes qui l'ont précédé ou qui lui sont contemporains<sup>126</sup>, que c'est une façon pour notre juriste d'exprimer son indépendance d'esprit<sup>127</sup>, ou encore – et cela est plus vraisemblable pour nous – que la réserve de Gaius est motivée par des préoccupations pédagogiques. Concernant cette dernière supposition, ajoutons simplement qu'un enseignant, plutôt que de donner son opinion, a tout intérêt à présenter à ses élèves les incertitudes juridiques de son temps et les différentes théories qui les accompagnent.

Enfin, notons que la diffusion que l'œuvre a connue dans le domaine de l'enseignement, probablement dès sa publication<sup>128</sup>, démontre sa fonction didactique originelle. Justinien lui-même ne semble pas envisager les *Institutes* autrement que comme une œuvre didactique. Cela aura pour conséquence le fait que le manuel élémentaire de Gaius sera très peu cité dans le *Digeste* (au contraire des *Institutes* de Justinien).

Après la publication des *Institutes* de Gaius, la littérature juridique scolaire se développe<sup>129</sup>. Ainsi, une dizaine d'autres œuvres du même type, et avec le même objectif didactique, verront le jour entre la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle et la première moitié du III<sup>e</sup> siècle. Citons les *Institutes* de Florentinus (II<sup>e</sup> siècle), de Callistratus (fin du II<sup>e</sup> siècle – début du III<sup>e</sup> siècle), d'Ulpien (fin du II<sup>e</sup> siècle – premier quart du III<sup>e</sup> siècle), de Paul (seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle – premier tiers du III<sup>e</sup> siècle) et de Marcien (première moitié du III<sup>e</sup> siècle). D'autres ouvrages qui ne portent pas le nom d'*Institutiones* semblent avoir eu une vocation didactique. Mentionnons l'*Enchiridion* de Pomponius (connu sous deux versions: le *liber singularis Enchiridii* semble être des notes de cours d'un élève ayant suivi les cours de droit de Pomponius alors que les *libri duo Enchiridii* semblent constituer la version corrigée par Pomponius des notes de cours précédemment citées), le *Fragmentum pseudo-Dositheanum* (manuel de droit à destination des étu-

<sup>124</sup> Casavola, *Gaio nel suo tempo*, cit., pp. 4-5.

<sup>125</sup> Gaius, *Institutes*, 1.2.37; 1.2.79; 1.2.123; 1.2.200; 1.2.223; 1.2.230; 1.2.244 et 1.3.103; 1.3.167; 1.3.168; 1.3.178.

<sup>126</sup> Voir Honoré, *Gaius*, cit., p. 17. D'ailleurs, Gaius prend la peine de préciser à son auditoire qu'en dépit de sa position sociale, il reste instruit en matière de droit. Livre 1.55: «je n'oublie pas que les galates estiment que les descendants libres sont sous la puissance de leurs ascendants».

<sup>127</sup> Stanojevic, *Gaius noster*, cit., p. 6.

<sup>128</sup> Cenderelli, *Scritti romanistici*, cit., p. 599. En effet, ce manuel a maintenu, au fil des siècles, une large diffusion qui se trouverait difficilement explicable si elle n'avait pas été précédée d'un succès instantané.

<sup>129</sup> Ducos, *La diffusion du savoir*, cit.

dians non latinistes) ou encore les *Libri III manualium* de Paul (manuel à destination des praticiens).

Qu'est-ce qui explique cette «mode» des manuels élémentaires de droit destinés aux étudiants à partir du milieu du II<sup>e</sup> siècle? C'est Aldo Cenderelli qui a sans doute été le plus clair pour répondre à cette question<sup>130</sup>. Jusqu'aux années 150, il n'y a donc point de littérature didactique juridique, parce qu'il n'y a pas de véritables écoles de droit. L'apparition vers 160 des *Institutiones* de Gaius révèle clairement que des écoles de droit dispensant une formation systématique et organisée ont dû se constituer. Pourquoi donc? Sans doute parce que la transmission du savoir juridique n'est alors plus vue comme une activité culturelle désintéressée, mais comme un enseignement utilitaire dont le but était de former les futurs fonctionnaires et opérateurs juridiques d'un Empire en voie de bureaucratisation. Cet enseignement prenait alors place dans de véritables écoles organisées<sup>131</sup>.

### 3. L'enseignement académique du droit à Rome. L'exemple de l'école de Beyrouth: «Berytus nutrix legum»

L'Antiquité Tardive fut une période décisive quant à l'enseignement du droit. En effet, alors que pour le Haut-Empire, la transmission du savoir juridique n'est strictement attestée que par l'intermédiaire du *respondere docere* ou dans les écoles de rhétorique, nous avons, dès la fin du III<sup>e</sup> siècle, des preuves directes de l'existence d'un enseignement académique du droit.

Comment pouvons-nous expliquer ce changement? Par trois grands facteurs.

Tout d'abord, du fait du caractère absolu que prend le pouvoir impérial à partir de l'Antiquité Tardive, qui implique un interventionnisme global. Pour Agudo Ruiz, le principe «quod principi placuit» s'impose à tous les aspects de la société, y compris au droit et à son enseignement<sup>132</sup>.

En second lieu, il faut noter qu'alors que l'Empire devient bureaucratique à partir de la fin du III<sup>e</sup> siècle, il s'avère nécessaire de former un grand nombre de fonctionnaires: Or, ces derniers devaient souvent posséder des connaissances juridiques<sup>133</sup>. Nous pensons par exemple aux gouverneurs de

<sup>130</sup> Cenderelli, *Scritti romanistici*, cit., pp. 591 ss.

<sup>131</sup> *Ibidem*, p. 592.

<sup>132</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 86-87.

<sup>133</sup> C'est un fait qu'une maîtrise du droit ouvre à son possesseur la voie vers une carrière administrative florissante. A cet égard, on citera l'exemple du poète Prudence. Voir, H.-I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité*, 2. *Le monde romain*, Paris, Seuil, 1948, p. 123. Il ne faut toutefois pas croire que le droit était une nécessité. Comme Marrou, *ibidem*, p. 124, le met en évidence: «Le Bas-Empire reste bien antique jusque dans ce dédain pour la technicité» et en conséquence un parfait inculte en matière de droit peut gravir les échelons



province dont les attributions – comme Henri-Irénée Marrou le souligne – sont essentiellement judiciaires<sup>134</sup>. En conséquence, il convient pour le pouvoir impérial d'adapter la transmission du savoir juridique à cette nouvelle situation. Le droit était sous la République et au Haut-Empire, soit enseigné de manière complémentaire dans les écoles de rhétorique, soit dispensé de façon désorganisée dans des établissements pratiques. Or il n'était pas possible, ainsi que le constate Agudo Ruiz, d'assurer de manière convenable, à partir de la fin du III<sup>e</sup> siècle, la formation de tous les fonctionnaires que nécessitait une administration tentaculaire<sup>135</sup>. C'est pourquoi de façon purement utilitaire, l'empereur est venu adapter la transmission du savoir juridique telle qu'elle se pratiquait anciennement aux exigences du moment.

Enfin, la transmission «rudimentaire» du savoir juridique qui dominait sous la République et le Haut-Empire n'était plus adaptée à un Empire dans lequel, depuis la Constitution antoninienne, tous les habitants disposaient de la citoyenneté romaine et en conséquence avaient accès au *ius romanum*<sup>136</sup>.

A partir de ce moment, le droit est – entre autres modes de transmission – enseigné dans des écoles, sur la base de programmes officiels et dans le but de former des professionnels de haut niveau qui serviront, en tant que fonctionnaires, l'administration sur laquelle se basait l'empereur pour affirmer son pouvoir. En Occident<sup>137</sup>, seules les écoles de Rome et – dans une mesure plus discutable – d'Autun semblent attestées. Nous ne possédons que peu d'informations sur leur activité. Au contraire, pour l'Orient<sup>138</sup>, nous connais-

de l'administration avec l'éloquence et de bonnes relations comme seuls bagages. A titre d'illustrations, citons les rhéteurs Ausone et Exuperius.

<sup>134</sup> Marrou, *Histoire de l'éducation*, cit., p. 123.

<sup>135</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 87.

<sup>136</sup> *Ibidem*, pp. 87 ss.

<sup>137</sup> E. Volterra, *Western postclassical schools*, dans «The Cambridge Law Journal», 10, 1949, pp. 196-207; A.M. Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto e la formazione giuridica nel tardoantico*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2011; L. Di Paola, *Insegnamento e diritto a Roma tra IV e VI secolo*, in *Atti dell'Accademia romanistica Costantiniana. XVI Convegno internazionale in onore di Manuel J. García Garrido*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 2007, pp. 85-102; S. Kerneis, *Dans une école de Gaule, la leçon du maître d'Autun*, dans Ch. Lauranson-Rosaz, D. Deroussin (eds.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Nicole Dockès*, Paris, La Mémoire du droit, 2014, pp. 397-416; Id., *Rhétorique et droit en Gaule romaine. Les leçons du Gaius d'Autun*, dans «Droit et Cultures - Revue internationale interdisciplinaire», CHAD (UPN), Association Droit et Cultures, L'Harmattan, 2010, Orient-Occident. L'enseignement du droit (Hors-série), pp. 29-46.

<sup>138</sup> G. Dareggi, *Sulle sedi delle scuole di diritto della pars Orientis nella tarda antichità*, dans *Atti dell'Accademia romanistica Costantiniana*, cit., pp. 103-104; E. Volterra, *Giustiniano I e le scuole di diritto*, Roma, Pontificia Universitas Gregoriana, 1967, p. 98; P. Collinet, *Histoire de l'école de Beyrouth*, Paris, Sirey, 1925, pp. 11 et 52; Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., pp. 157 ss.; C. Barbagallo, *Lo Stato e l'istruzione pubblica nell'impero romano*, Catania, Battiato, 1911; Sánchez del Río y Peguero, *Apuntes para un intento*, cit., pp. 114-115; C. Ferrini, *Le scuole di diritto in Roma antica, discorso inaugurale*, Modena, [s.n.], 1891; G. Flach, *L'enseignement du droit chez les Romains [...]*, Strasbourg, Fischbach, 1873; P. de Francisci,

sons plusieurs établissements dans lesquels était dispensé un enseignement académique du droit au cours de l'Antiquité Tardive: Beyrouth, Constantinople, Alexandrie, Athènes, Césarée en Palestine ou encore Antioche.

Nous nous concentrerons sur Beyrouth, ville dans laquelle une école de droit semble apparaître à partir de la fin du Haut-Empire pour prendre de l'importance quelques décennies plus tard durant l'Antiquité Tardive. De tous les lieux dédiés à la formation juridique, l'école de droit de Beyrouth – autrement appelée Beryte – est sans aucun doute la plus célèbre parmi les romanistes<sup>139</sup>. Cette notoriété, elle la doit sans conteste au travail de Paul Collinet qui, en 1925, a publié une histoire de l'école de Beyrouth, un travail-somme, qui fait aujourd'hui encore autorité<sup>140</sup>. Sa célébrité, Beyrouth la doit aussi au fait qu'il s'agit sans doute du premier établissement de l'histoire – romaine et universelle – ayant dispensé un enseignement juridique académique. Seule la ville de Rome – en tant que lieu de naissance du *ius* – peut avoir précédé Beyrouth en la matière. Cependant, les informations très lacunaires que nous possédons en ce qui concerne l'enseignement du droit dans l'*urbs* nous orientent dans un sens contraire<sup>141</sup>.

Située actuellement au Liban dont elle est la capitale, l'histoire de Beyrouth est plurimillénaire<sup>142</sup>. Les premières traces de Beyrouth datent du XVIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Connue sous le nom de Bêrûta, ce qui signifie puits, elle est sous domination égyptienne (XVII<sup>e</sup> dynastie). A partir du VII<sup>e</sup> siècle avant J.C., la ville et la région passent sous contrôle assyrien puis rapidement – dès 609 avant J.C. – sous le joug babylonien lorsque roi Nabuchodonosor s'empare de la Phénicie. Succède à la période babylonienne la période Perse achéménide dès le début du règne de Cyrus II en 539 avant J.C. Puis, c'est au tour de la Macédoine de dominer la région. En effet, à partir de -333, Alexandre le Grand soumet la Phénicie. A sa mort, en -323, son Empire est partagé entre tous ses généraux (diadoques). L'un d'entre eux, Séleucos Nicator, d'abord exclu de la *divisio imperii*, devient finalement à la suite

*Vita e studia a Berito tra la fine del V e gli inizi del VI secolo*, Roma, Tip. della R. Accademia dei Lincei, 1912; F. Pringsheim, *Beryt und Bologna*, Leipzig, Tauchnitz, 1921; M. Pavan, *La crisi della scuola nel IV secolo*, Bari, Laterza, 1952; B. Kübler, *Rechtsunterricht*, dans *Pauly Wissowa, RE*, 1920, col. 398; Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit.

<sup>139</sup> P. Collinet, *Histoire de Beyrouth*, Paris, Sirey, 1925. Voir encore: H. Innes Macadam, *Studia et Circenses: Beryt's Roman Law School in its Colonial, Cultural Context*, dans «ARAM», 13-14, 2001-2002, pp. 193-226; Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 82 ss.; Omagiu Stoicesco, *Une histoire de l'ancienne école de droit de Beyrouth*, in «Revue internationale de l'enseignement», 81, 1926, pp. 72 ss.; Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit., pp. 13 ss. et 157 ss.; K. Atkinson, *The education of the lawyer in ancient Rome*, dans «The South African Law journal», 87, 1970, pp. 43 ss.

<sup>140</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit.

<sup>141</sup> Di Paola, *Insegnamento e diritto*, cit., pp. 85 ss.

<sup>142</sup> R. Mouterde et J. Lauffray, *Beyrouth, ville romaine: histoire et monuments*, Beyrouth, Direction des Antiquités Du Liban, 1952; R. Mouterde, *Regards sur Beyrouth phénicienne, hellénistique et romaine*, dans «Mélanges de l'Université Saint-Joseph», 39-40, 1963, pp. 175 ss.

d'un complot, satrape de Babylonie. En 305, il se fait nommer *basileus* de Babylonie et installe par la même la dynastie Séleucide qui devra administrer la région jusqu'aux règnes de Philippe II Philomaios et d'Antiochos XIII qui s'achèvent en 64 avant J.C. par leurs dépositions par Pompée. En effet, après cette période d'hellénisation, Beyrouth se voit intégrée dans la province romaine de Syrie. En 197, la Syrie est divisée par Septime Sévère en deux provinces, celle de Syrie-Coelé et celle de Syrie-Phénicie avec respectivement comme capitales Antioche et Tyr/Emèse. Beryte fait alors partie de la province de Syrie-Phénicie. Si c'est en -64 que Beryte passe sous contrôle romain, il faudra attendre l'intervention d'Auguste, vraisemblablement vers l'an 14 avant J.C., pour que la ville, qui n'avait qu'une importance secondaire en Phénicie, change définitivement de statut. En effet, le premier empereur romain fit de la cité portuaire la première colonie romaine de Syrie connue sous le nom de *Colonia Augusta Iulia Felix Berytus*.

Si l'on suit les sources, l'école aurait tantôt été fondée par Auguste, tantôt par Alexandre Sévère<sup>143</sup>. En l'absence de certitude, l'on se limitera à essayer de délimiter la fondation de l'école de droit de Beyrouth. On peut ainsi facilement fixer un *terminus ante quem*, puisque l'école est mentionnée pour la première fois par Grégoire le Thaumaturge dans ses *Remerciements à Origène* datant de 239<sup>144</sup>. Concernant le *terminus post quem*, la tâche est plus ardue. Seules des suppositions peuvent être avancées sans preuves suffisantes pour les transformer en affirmations. Ainsi est-ce le cas des hypothèses nombreuses (et souvent fantaisistes)<sup>145</sup> de romanistes attribuant des chaires à la faculté de droit de Beyrouth à nombre de jurisconsultes de l'époque classique. Nous retrouvons alors Gaius<sup>146</sup>, Ulpien<sup>147</sup>, Papinien<sup>148</sup>, Quintus Cervidius Scaevola<sup>149</sup>, Marcien<sup>150</sup> ou encore Tryphonius<sup>151</sup> dans la cité phénicienne. Pour justifier la présence de ces grands juristes à Beryte en tant que professeurs de droit, l'argumentation se limite généralement à observer que ces derniers citent plus ou moins souvent le nom de la ville dans leurs œuvres. Comme le note Paul Collinet: «Nous avons seulement la certitude que l'école de droit de Beyrouth existait à l'époque de la jeunesse de Saint Grégoire le Thaumaturge, donc au

<sup>143</sup> E. Gibbon, *The History of the Decline and Fall of the Roman Empire*, 2, London, Cowie and Poultry, 1825, p. 297.

<sup>144</sup> Saint Grégoire le Thaumaturge, *Remerciement à Origène, suivi de la lettre d'Origène à Grégoire*, Paris, Cerf, 1969. Voir Atkinson, *The education of the lawyer*, cit., pp. 43 ss.

<sup>145</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 18-20.

<sup>146</sup> F.P. Bremer, *Die Rechtslehrer und Rechtsschulen im Römischen Kaiserreich*, I, Berlin, Guttentag, 1868, pp. 81 et 88.

<sup>147</sup> *Ibidem*, pp. 87-88.

<sup>148</sup> *Ibidem*, pp. 88 et 90.

<sup>149</sup> *Ibidem*, p. 92.

<sup>150</sup> *Ibidem*, p. 100.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 101.

début du III<sup>e</sup> siècle. Depuis combien d'années, on l'ignore»<sup>152</sup>. Ainsi donc, l'école de droit de Beyrouth est apparue avant même le début officiel de l'Antiquité Tardive. Si l'histoire de l'école de droit de Beyrouth se déploie – comme nous le verrons – du III<sup>e</sup> siècle au VI<sup>e</sup> siècle, c'est essentiellement sur une période plus circonscrite que la littérature ancienne nous renseigne à ce sujet. En effet, les principaux témoignages rendent compte de l'état de la fameuse faculté de la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Durant ces quelques 150 années qui semblent constituer l'âge d'or de l'enseignement juridique à Beyrouth, deux sources se distinguent par leur richesse: la correspondance de Libanius qui, depuis sa chaire de rhétorique d'Antioche, évoque à de nombreuses reprises la cité «mère des lois» et son école<sup>153</sup>, mais aussi et surtout *La vie de Sévère* de Zacharie le Scholastique qui évoque avec force détails la vie quotidienne des étudiants apprentis juristes<sup>154</sup>.

Il semble de l'avis de la doctrine que l'école de Beyrouth n'était pendant ses premières années – durant le Haut-Empire – qu'un grand centre dédié au *respondere-docere* mais pas véritablement un lieu d'enseignement académique du droit<sup>155</sup>.

Concernant les raisons qui ont déterminé l'ouverture d'une école de droit à Beryte, plusieurs hypothèses s'affrontent. Il s'agit, comme le recommande Paul Collinet, d'en déterminer la plus vraisemblable<sup>156</sup>. Pour nous, une telle installation s'explique avant tout par la position géographique stratégique de Beyrouth au sein du territoire romain<sup>157</sup>. La ville est en effet une porte d'entrée vers l'Orient sémitique grâce à son port qui permet des échanges fructueux depuis l'époque phénicienne<sup>158</sup>. Mais la localisation de Beryte ne permet pas seulement une riche activité commerciale, elle présente également un certain intérêt militaire<sup>159</sup>. Cela est valable pour beaucoup de colonies (en particulier dans le cas de *coloniae* qui se trouvent être à proximité de zones non pacifiées) comme le note Cicéron qui les qualifie de «remparts de l'Empire»<sup>160</sup>, ou encore pour Siculus Flaccus qui note que ces dernières ont été établies «ad hostium incursus repellendos»<sup>161</sup>.

<sup>152</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 18.

<sup>153</sup> Libanius, *Epistulae*, 566; Libanius, *Epistulae*, 1242; Libanius, *Epistulae*, 1547.

<sup>154</sup> Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, Turnhout, Brepols, 1980 (ripr. facs. éd. Paris, 1904).

<sup>155</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 20 ss.

<sup>156</sup> *Ibidem*, p. 20.

<sup>157</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 82 ss.

<sup>158</sup> Le port de Beyrouth tient déjà une place considérable à l'époque phénicienne et hellénistique. Lire: Mouterde et Lauffray, *Beyrouth, ville romaine*, cit.; Mouterde, *Regards sur Beyrouth phénicienne*, cit., pp. 175 ss.

<sup>159</sup> A.D. Rizakis, *La littérature gromatique et la colonisation romaine en Orient*, dans G. Salmeri, A. Raggi, A. Baroni (a cura di), *Colonie romane nel mondo greco*, Roma, L'Erma di Bretschneider, 2004, pp. 69-94.

<sup>160</sup> Cicéron, *De lege agraria*, 2, 73.

<sup>161</sup> Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 99.

Pour toutes ces raisons, Beyrouth est une ville privilégiée au sein de l'Empire, et le pouvoir central n'y est jamais resté insensible. En effet, la cité phénicienne a toujours été, dès sa fondation par Auguste au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, l'objet des attentions impériales. On peut citer à cet égard le fait que Beryte fut dotée du *ius italicum*, c'est-à-dire d'un privilège conféré par l'empereur à certaines villes provinciales de l'Empire, par lequel les cités gratifiées voient leurs terres être assimilées – au terme d'une fiction juridique – au sol italien (quiritaire)<sup>162</sup>. Relevons encore, l'établissement dans la même cité et par Auguste d'une cour de justice extraordinaire pour instruire le procès d'Hérode contre ses fils Aristobule IV et Alexander en l'an 7 avant notre ère<sup>163</sup>. Si la fondation de l'école de Beyrouth n'émane pas d'une initiative impériale – puisqu'elle était privée, la première école de droit public étant l'école pluridisciplinaire de Constantinople en 425 – elle est certainement motivée par les mêmes arguments qui ont déterminé les empereurs à être si généreux à l'égard de la belle cité phénicienne. Tout simplement, une ville d'une telle importance économique, politique ou militaire, une ville si chérie des empereurs est tout à fait légitime pour abriter une école de droit d'importance. Une telle cité drainera son flot d'étudiants et confèrera un cachet salubre à tout enseignement qui se tiendra en son sein. On peut ajouter qu'en raison du négoce qui s'y déroule tout au long de l'année, Beyrouth est en demande de spécialistes du droit. En effet, la forte activité commerciale beyrouthine crée inévitablement des conflits qui, pour certains s'élèvent en procès. Les procès, par voie de conséquence, engendrent une demande en juristes formés aux subtilités du droit commercial romain. L'installation d'une école de droit est donc logique dans une ville comme Beyrouth où les biens s'échangent de jour comme de nuit au gré de l'arrivée des bateaux au port<sup>164</sup>. Certains romanistes ont supposé que Beryte fut, dès le II<sup>e</sup> siècle, un centre de dépôt des constitutions impériales pour l'Orient. Cette hypothèse, relevée pour la première fois par Theodor

<sup>162</sup> Le *ius italicum* n'est pas sans intérêt pour les villes récipiendaires. Leur sol étant juridiquement italien, il devient *Res Mancipi*. Les populations résidant sur ce territoire se voient accorder directement la citoyenneté romaine. Par ailleurs, le *ius italicum* s'accompagnait d'une exemption de l'impôt foncier, de la taxe de scrutin ou encore de la capitation. Voir Y. Clavé, *Le monde romain 70 avant J.-C. 3 après J.-C. Cours complet, méthodologie, outils de l'historien, atlas en couleur*, Paris, Dunod, 2014, p. 191.

<sup>163</sup> Flavius Joseph, *Antiquités Judaiques*, XVI, 356-357: «Réconcilié avec Hérode, l'empereur lui écrivit qu'il s'affligeait au sujet de ses fils: s'ils avaient osé commettre une impiété, il convenait de les châtier comme parricides, et il lui en laissait la liberté; mais s'ils n'avaient pensé qu'à s'enfuir, il l'allait simplement les admonester sans rien faire d'irréparable. Il lui recommandait de désigner lui-même et de réunir à cet effet un conseil à Béryte, colonie romaine, en s'adjoignant les légats impériaux, le roi de Cappadoce Archélaüs et tous autres qu'il jugeait éminents par leur amitié et leur rang et de décider suivant leur avis ce qu'il conviendrait de faire». Voir Atkinson, *The education of the lawyer*, cit., pp. 43 ss.

<sup>164</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 23 ss.

Mommsen<sup>165</sup>, n'est guère fantaisiste si l'on considère encore une fois que les empereurs tenaient la cité en haute estime. Concernant le lien entre le centre de dépôt et l'école de droit, deux courants s'opposent. D'aucuns, comme Paul Collinet<sup>166</sup>, estiment que la fondation d'un établissement de formation juridique est motivée par la présence antérieure d'un centre de dépôt des constitutions impériales, tandis que d'autres, comme Theodor Mommsen, penchent pour l'antériorité de l'école. Si cette question de datation est fondamentale pour la romanistique (et l'histoire en général), il nous semble que l'école de droit doit sa fondation avant tout à la notoriété de Beyrouth.

Quels que soient la date ou les motifs exacts de la fondation de l'école de droit de Beyrouth, elle devient rapidement un établissement scolaire de premier plan dépassant de loin par sa réputation les frontières de la Phénicie. En témoigne les nombreux adjectifs qui honorent l'école et la *colonia*. Ainsi en est-il de l'appellation «mère des lois» à propos de Beyrouth que l'on retrouve dans nombre de sources<sup>167</sup>. De même du paragraphe 7 de la constitution *Tanta* qui affecte le nom de Beryte de l'adjectif *pulcherissima*<sup>168</sup>. Également, au paragraphe 9 de la *Constitutio Tanta*: «in Berytiensum splendidissima civitate [...]»<sup>169</sup>. Aussi, *La vie de Sévère* qui décrit la cité phénicienne comme un endroit «qui alors florissait par le renom de professeurs, très habiles dans les lois»<sup>170</sup>. Enfin, citons le paragraphe 7 de la constitution *Omnen* qui ne permet l'enseignement du droit que dans trois villes: Rome, Constantinople et Beyrouth<sup>171</sup>. La notoriété de Beyrouth se déduit également du public qui la fréquentait. Nous connaissons – ce qui est exceptionnel par rapport aux autres écoles pour lesquelles nous connaissons de manière cumulée tout au plus 10 noms d'étudiants – 61 étudiants ayant fréquenté cet établissement. Il apparaît que la faculté de droit de Beyrouth était un véritable *melting pot* dans lequel cohabitaient des élèves

<sup>165</sup> Th. Mommsen, *Die Heimath des Gregorianus*, dans «ZSS», XXII, 1901, pp. 139-144.

<sup>166</sup> Citons encore le témoignage de l'abbé René Mouterde, *Regards sur Beyrouth phénicienne*, cit., p. 175: «Les origines de l'École de droit de Béryte sont obscures. Il est probable qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, Béryte était le centre d'affichage et le dépôt des constitutions impériales concernant l'Orient; il est naturel que des avocats et des jurisconsultes de la ville, appelés à commenter ces pièces officielles qu'ils connaissaient mieux que stagiaires – à qui ils faisaient part de leur science».

<sup>167</sup> Zacharie le Scholastique, *Opificium mundi*, 1017-1020: «Qu'est-il arrivé de nouveau, ô cher ami (a demandé Zacharie), pour que, ayant quitté l'Égypte et le Nil et la grande cité d'Alexandre, tu sois venu maintenant ici?». L'autre répond: «L'amour des lois, ô ami, m'amène chez la mère des lois et... je me suis rendu en Phénicie, où je pourrai apprendre comment les jurisconsultes des Romains ont conçu le droit. Car je veux connaître le droit de la loi». Voir encore Libanius, *Epistulae*, 652; Eunape, *Vita Probaeresii*, 150.

<sup>168</sup> *Constitutio Tanta*, 7.

<sup>169</sup> *Ibidem*.

<sup>170</sup> Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, cit., 114.

<sup>171</sup> *Constitutio Omnen*, 7.

de diverses origines sociales, ethniques et religieuses<sup>172</sup>. La faculté attirait bien au-delà de la cité ou même de la province dans laquelle elle était établie. Les étudiants se déplaçaient de fort loin pour se voir enseigner les lois. Pierre l'Ibérien, originaire d'Ibérie caucasienne (aussi appelée Iverie), a dû parcourir quelques 1.200 kilomètres pour se rendre à Beyrouth. Georges de Thessalonique environ 1.400 kilomètres, et Hilarinus de l'Eubée 1.200 kilomètres approximativement. Enfin, la réputation de l'école de droit de Beyrouth dérive de certains de ses prestigieux enseignants: c'est le cas des maîtres œcuméniques<sup>173</sup>. Entre la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle et jusqu'au V<sup>e</sup> siècle, l'école de droit de Beyrouth connaît une période faste en raison de l'excellence de ses professeurs connus sous le nom de maîtres œcuméniques. Fondateurs d'une «école nouvelle», leurs noms nous ont été transmis grâce aux jurisconsultes du VI<sup>e</sup> siècle et en particulier par les scholies des basiliques. La glorification de leurs personnes, longtemps encore après leur mort illustre bien leur importance dans l'histoire juridique romaine. Alors que pour la plupart des *magistri iuris* de l'histoire romaine, tout au plus retient-on leurs efforts pédagogiques sans se souvenir de leurs noms, le sort réservé aux maîtres œcuméniques est bien différent. Sept noms nous sont connus: Cyrille l'Ancien, Domnius, Démosthène, Eudoxius, Patricius, Leontius et Amblichius. Pour chacun d'eux, les épithètes élogieuses fleurissent. Ainsi, Cyrille l'Ancien est-il qualifié de grand maître œcuménique et de héros<sup>174</sup>. Tandis que Patricius reçoit le titre de finalité du droit et de maître de glorieuse mémoire<sup>175</sup>. Quant à Domnius, il fait, selon les sources, partie des meilleurs et est un maître pour tous<sup>176</sup>.

Il semble, de l'avis majoritaire de la doctrine, que c'est vers la fin du III<sup>e</sup> siècle – ou au début du IV<sup>e</sup> siècle – qu'est né dans l'école de Beyrouth – premier établissement connu dispensant un enseignement académique du droit – ce que l'on appelle le programme antéjustinien d'études juridiques<sup>177</sup>. Ce programme, nous le connaissons au moyen de la *Constitutio Omnen* du 16 décembre 533 faisant office de première préface au *Digeste* et qui réforme

<sup>172</sup> Mouterde, *Regards sur Beyrouth phénicienne*, cit., p. 39: «Il en vient de païens et de chrétiens, de Phénicie, d'Antioche, de Palestine, des villes de l'Arabie romaine, d'Édesse en Oshroène, d'Alexandrie et d'Héliopolis en Égypte, de Tralles, de Tarse, de Césarée en Anatolie, d'Arménie et d'Ibérie, et même de Constantinople».

<sup>173</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 124-185.

<sup>174</sup> Scol. Ταύτην, I, 646; Scol. Δύναται, I, 583.

<sup>175</sup> Scol. Θεολογίου, IV, 502; Scol. Ο μέν, I, 655; Scol. Θεοδώρον, IV, 585; Scol. Θεοδώρον, I, 722.

<sup>176</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 138.

<sup>177</sup> *Ibidem*, p. 220; V. Marotta, *Eclissi del pensiero giuridico e letteratura giurisprudenziale nella seconda metà del II secolo d.C.*, dans «Studi storici», 4, 2007, pp. 945 ss. Contra, lire Schulz, *History of Roman legal science*, cit., pp. 268 ss., qui estime que le programme antéjustinien ne fait son apparition qu'au V<sup>e</sup> siècle.

le plan des études juridiques<sup>178</sup>. Le programme antéjustinien inauguré à Beyrouth et qui devra se diffuser dans l'ensemble des autres écoles de droit durerait quatre ou cinq années et était orienté vers l'étude de juristes tels que Paul (vers 160-vers 230), Ulpien (vers 170-vers 223) ou encore Papinien (vers 142-vers 212)<sup>179</sup>.

En première année<sup>180</sup>, les élèves sont appelés par leurs camarades par le sobriquet de *dupondii*<sup>181</sup>. La raison d'être de ce sobriquet a fait «couler beaucoup d'encre». Plusieurs thèses s'affrontent. Les plus convaincantes sont celles de Voight et d'Alvaro d'Ors. Pour le premier<sup>182</sup>, ce surnom fait référence au *dupondius* qui est une pièce de monnaie romaine en bronze – émise à partir du V<sup>e</sup> siècle avant J.C. – valant deux *as* (*aes*). Il se trouve qu'à Rome, surtout durant l'Antiquité Tardive, les *as* n'étaient pas uniformément

<sup>178</sup> *Constitutio Omnen*, 1: «Et antea quidem, quemadmodum et vestra scit prudentia ex tanta legum multitudine, quae in librorum quidem duo milia, versuum autem tricies centena extendebatur, nihil aliud nisi sex tantummodo libros et ipsos confusos et iura utilia in se perraro habentes a voce magistra studiosi accipiebant, ceteris iam desuetis, iam omnibus inviis. In his autem sex libris Gaii nostri institutiones et libri singulares quattuor, primus de illa vetere re uxoria, secundus de tutelis et tertius nec non quartus de testamentis et legatis connumerabantur: quos nec totos per consequentias accipiebant, sed multas partes eorum quasi supervacuas praeteribant. Et primi anni hoc opus legentibus tradebatur non secundum edicti perpetui ordinationem, sed passim et quasi per saturam collectum et utile cum inutilibus mixtum, maxima parte inutilibus deputata. In secundo autem anno praepostera ordinatione habita prima pars legum eis tradebatur, quibusdam certis titulis ab ea exceptis: cum erat enorme post institutiones aliud legere, quam quod in legibus et primum positum est et istam nuncupationem meruerit. Post eorum vero lectionem (neque illam continuam, sed particularem et ex magna parte inutilem constitutam) tituli alii eis tradebantur tam ex illa parte legum, quae de iudicii nuncupatur (et ipsis non continuam, sed raram utilium recitationem praebentibus, quasi cetero toto volumine inutili constituto) quam ex illa quae de rebus appellatur, septem libris (semotis et in his multis partibus legentibus inviis, utpote non idoneis neque aptissimis ad eruditionem constitutis). In tertio autem anno quod ex utroque volumine, id est de rebus vel de iudicii in secundo anno non erat traditum, accipiebant secundum vicissitudinem utriusque voluminis: et ad sublimissimum Papinianum eiusque responsa iter eis aperiebatur: et ex praedicta responsorum consummatione, quae decimo et nono libro concludebatur, octo tantummodo libros accipiebant, nec eorum totum Corpus eis tradebatur, sed pauca ex multis et brevissima ex amplissimis, ut adhuc sitientes ab eis recederent. His igitur solis a professoribus traditis Pauliana responsa per semet ipsos recitabant, neque haec in solidum, sed per imperfectum et iam quodammodo male consuetum inconsequentiae cursum. Et is erat in quartum annum omnis antiquae prudentiae finis. Si quis ea quae recitabant enumerare malet, computatione habita inveniet ex tam immensa legum multitudine vix versuum sexaginta milia eos suae notionis perlegere, omnibus aliis deviis et incognitis constitutis et tunc tantummodo ex aliqua minima parte recitandis, quotiens vel iudiciorum usus hoc fieri coegerit vel ipsi magistri legum aliquid ex his perlegere festinabatis, ut sit vobis aliquid amplius disci monumenta, secundum quod et vestro testimonio confirmatur».

<sup>179</sup> V. Arangio Ruiz, *Precedenti scolastici del Digesto*, Milano, Vita e Pensiero, 1931, pp. 321 ss.; Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit., pp. 65 ss.

<sup>180</sup> Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit., pp. 65 ss.

<sup>181</sup> *Constitutio Omnen*, 1; Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, cit., 14.

<sup>182</sup> Rapporté par Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 98.



frappés et se révélaient souvent biscornus<sup>183</sup>. En conséquence, on peut penser – en forçant toutefois la comparaison – que le sobriquet de *dupondii* faisait référence au fait qu'à l'instar du *dupondius*, les étudiants en première année de droit avaient la «grosse tête», une tête disproportionnée alors qu'ils n'en savaient pas encore beaucoup sur la science juridique. Pour Alvaro d'Ors<sup>184</sup>, cette expression renvoie au fait que les élèves de première année de droit étaient inexpérimentés et qu'en conséquence ils ne valaient pas plus que deux *as*. Cette théorie nous semble être la meilleure dans le sens où cela explique pourquoi Justinien insista en 533 pour supprimer ce sobriquet qu'il jugeait dégradant<sup>185</sup>. En première année, les étudiants se concentraient sur le contenu de six livres: les *Institutions* de Gaius<sup>186</sup> et quatre *Libri Singulares*<sup>187</sup> relatifs à la dot, à la tutelle, aux testaments et aux legs. Ces quatre *Libri Singulares* sont sans aucun doute issus des *Libri ad Sabinum* de Paul et d'Ulpien<sup>188</sup>. La raison pour laquelle les étudiants apprenaient en première année les *Libri Singulares* et les *Institutes* de Gaius est somme toute logique. Ces deux *corpus* permettaient d'acquérir les bases les plus importantes du *ius civile* nécessaires pour aborder les années suivantes dédiées au système édictal<sup>189</sup>.

En deuxième année, les élèves sont appelés *edictales*<sup>190</sup>. Sur quelles œuvres se concentraient-ils? Probablement – et comme leur sobriquet le laisse transparaître – sur un commentaire d'édit et concrètement sur le commentaire de l'édit d'Ulpien<sup>191</sup>. De ces *Libri ad edictum*, les étudiants apprenaient d'abord l'ensemble des livres 1 à 14, à savoir la *prima pars legum (prota)*. Ensuite, et en fonction des choix du *magister iuris*<sup>192</sup>, les élèves se consacraient à l'étude des

<sup>183</sup> G. Depeyrot, *La monnaie romaine: 211 av. J.-C.-476 apr. J.-C.*, Paris, Errance, 2006, pp. 121 et 173.

<sup>184</sup> A. d'Ors, *Derecho privado romano*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1991, p. 101.

<sup>185</sup> *Constitutio Omnen*, 2; Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, cit., 14.

<sup>186</sup> Selon Schulz, *History of Roman legal science*, cit., p. 168, n'étaient objet d'étude, la première année, que deux des quatre livres formant les *Institutes* de Gaius. En effet, pour le chercheur allemand, il serait invraisemblable de supposer l'utilisation en première année d'une édition réduite et abrégée de l'œuvre de Gaius.

<sup>187</sup> Justinien rapporte encore que l'enseignement n'était pas conduit selon l'ordre de l'édit perpétuel mais plutôt dans le désordre, sans respecter aucun critère précis systématique, en mêlant des choses utiles et inutiles et en faisant primer le superflu sur le nécessaire. Voir Schulz, *History of Roman legal science*, cit., p. 168.

<sup>188</sup> Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., p. 159; Cannata, *Historia de la ciencia*, cit., p. 109; Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 225.

<sup>189</sup> G.G. Archi, *Giustiniano e l'insegnamento del diritto*, dans Id., *L'imperatore Giustiniano: storia e mito*. Atti delle giornate di studio a Ravenna, 14-16 ottobre 1976, Milano, Giuffrè, 1978, pp. 113 ss.

<sup>190</sup> *Constitutio Omnen*, 1; Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, cit., 14; Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit., pp. 65 ss.

<sup>191</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 226-227.

<sup>192</sup> Schulz, *History of Roman legal science*, cit., p. 496.

livres 15 à 25 du commentaire de l'édit du préteur d'Ulpien (*pars de iudiciis*) ou sur les livres 26 à 32 de la même œuvre, c'est-à-dire la *pars de rebus*<sup>193</sup>.

Arrivés en troisième année, les élèves étaient appelés *papinianistae* en référence au grand juriste Papinien dont les œuvres constituaient une partie non négligeable de leur apprentissage à ce stade de leur cursus<sup>194</sup>. Ils étudiaient les parties des *Libri ad edictum* d'Ulpien qui n'avaient pas été appréhendées lors de la deuxième année<sup>195</sup>. Par ailleurs, les *papinianistae* étudiaient les 8 livres (sur 19) des *Responsa* de Papinien<sup>196</sup>.

En ce qui concerne la quatrième année, les étudiants étaient surnommés *lytae* (ceux qui résolvent les cas, selon Paul Collinet)<sup>197</sup> et se dédiaient à l'étude des *Responsa* de Paul<sup>198</sup>. Toutefois, la *Constitutio Omnen* nous apprend un détail original: l'enseignement cessait d'être *ex cathedra* et les élèves devaient se consacrer à l'étude *per semet ipsos*<sup>199</sup>. Pour Schulz, si les étudiants devaient apprendre les *Responsa* de Paul par eux-mêmes, ils disposaient sûrement de l'assistance des enseignants<sup>200</sup>.

Abordons à présent la question polémique d'une éventuelle cinquième année de cours<sup>201</sup>. La *Constitutio Omnen* précise que les études de droit se terminaient à l'époque postclassique au bout de quatre années et que c'est Justinien qui a introduit une cinquième année<sup>202</sup>. Pourtant, selon Zacharie le Scholastique, le biographe de Sévère d'Antioche (465-538), étudiant à Beyrouth puis métropolitain d'Antioche, les constitutions impériales étaient étudiées à Beyrouth dans la deuxième moitié du V<sup>e</sup> siècle lors d'une cinquième année<sup>203</sup>. Zacharie affirme en effet que Sévère avait étudié toutes les

<sup>193</sup> H.J. Scheltema, *L'enseignement de droit des antécédents*, Leiden, Brill, 1970, p. 8; Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 227.

<sup>194</sup> Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit., pp. 109 ss.

<sup>195</sup> Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., p. 100.

<sup>196</sup> Giomaro, *Sulla presenza delle scuole di diritto*, cit., pp. 121-128.

<sup>197</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 228-229. Voir aussi Schulz, *History of Roman legal science*, cit., p. 351.

<sup>198</sup> M.G. Bianchini, *Appunti sulla compilazione*, Torino, Giappichelli, 1983, pp. 125 ss.

<sup>199</sup> *Constitutio Omnen*, 1.

<sup>200</sup> Schulz, *History of Roman legal science*, cit., pp. 496-497.

<sup>201</sup> Deux camps se dessinent. Une partie de la romanistique estime qu'il n'y avait que quatre années d'études. Voir: P. Frezza, *Responsa e quaestiones: studio e politica del diritto dagli Antonini ai Severi*, dans «Studia et documenta historiae et iuris», 43, 1977, p. 255; García Garrido, Eugenio, *Estudios de derecho*, cit., p. 49; L. Gagliardi, *Le «Institutiones» e lo studio del diritto*, dans N. Palazzolo (dir.), *Storia giuridica di Roma in età imperiale*, Ponte San Giovanni, Margiacchi, 1995, p. 295. Une autre partie de la doctrine pense au contraire qu'une cinquième année existait. Voir: Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 224, 234 ss.; Ferrini, *Le scuole di diritto*, cit., p. 8; Sánchez del Río y Peguero, *Apuntes para un intento*, cit., p. 115; Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., p. 160; Scheltema, *L'enseignement de droit*, cit., p. 8.

<sup>202</sup> *Constitutio Omnen*, 1; *ibidem*, 5.

<sup>203</sup> Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, cit., 17. Sur ce point, lire Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., p. 160.

constitutions impériales. Or, cet enseignement n'était pas au programme des quatre premières années du cursus préjustinien (tel que nous le rapporte la *Constitutio Omnen*). En conséquence, une cinquième année consacrée aux constitutiones devait exister. Une confirmation indirecte de cette information nous est fournie par Justinien lui-même dans sa constitution *Imperatoriam*. Dans le paragraphe 3 de cette constitution, l'empereur fait allusion à un *post quadriennium*: «En conséquence, ce qui ne se vérifiait avant qu'après quatre ans chez les plus capables, à savoir qu'ils arrivaient à lire les constitutions impériales, sera maintenant possible pour chacun de vous car, dès le début, vous serez reconnus dignes de beaucoup d'honneur et de beaucoup de satisfaction [...]»<sup>204</sup>. La contradiction entre ces trois sources (*Constitutio Omnen*, *Constitutio Imperatoriam* et la *Vie de Sévère* de Zacharie le Scholastique) est moins évidente qu'il n'y paraît. La théorie d'Hernández Tejero nous semble la plus aboutie sur la question<sup>205</sup>. Le romaniste espagnol estime qu'il y a une contradiction apparente entre le texte de la *Constitutio Omnen*<sup>206</sup> et deux autres textes, la *Constitutio Imperatoriam*<sup>207</sup> et la *Vie de Sévère* de Zacharie le Scholastique. En effet, la *Constitutio Omnen* énonce que le cursus antéjustinien en droit s'achevait à l'issue de la quatrième année: «Et is erat in quartem annum annis antiquae prudentiae finis [...] haec sola scientia habeat finem mirabilem in praesenti tempore a nobis sortita». Au contraire, la *Constitutio Imperatoriam*, affirme qu'il existait un *post quadriennium*. Dans le même sens, la *Vie de Sévère* évoque le fait que Sévère lui-même a étudié les *leges* au cours d'une cinquième année. Ce paradoxe n'est qu'apparent. Une seule solution permet de faire concorder l'ensemble des sources: avant la modification du plan d'étude par Justinien, une cinquième année existait bien quant à l'apprentissage du droit, mais celle-ci était optionnelle<sup>208</sup>.

Disons quelques mots quant à la méthode d'enseignement employée dans l'école de droit de Beyrouth. A partir du moment où le programme d'étude antéjustinien fut fixé, c'est-à-dire entre la fin du III<sup>e</sup> siècle et le début du IV<sup>e</sup> siècle, la méthode d'enseignement fut fondée sur l'*interpretatio*. L'*interpretatio* est une méthode qui consiste – en ce qui concerne la science juridique – à rendre accessible la jurisprudence classique subtile et

<sup>204</sup> *Constitutio Imperatoriam maiestatem*, 3.

<sup>205</sup> Hernández Tejero, *Algunas consideraciones*, cit., pp. 160 ss.

<sup>206</sup> *Constitutio Omnen*. On ajoutera parmi les arguments tendant à prouver que l'enseignement du droit ne durait que quatre années avant Justinien, le fait qu'après la réforme justinienne, les étudiants en cinquième année sont surnommés *prolytae*. C'est ce qui ressort de la *Constitutio Omnen* qui ne donne pas d'équivalent de ce sobriquet pour la période précédente alors même que ce détail est toujours apporté pour les autres années. Sur ce point, voir Cannata, *Historia de la ciencia*, cit., p. 109, note 30.

<sup>207</sup> *Constitutio Imperatoriam maiestatem*, 3.

<sup>208</sup> Voir encore Agudo Ruiz, *La enseñanza del derecho en Roma*, cit., pp. 97-98 quant à la question d'une cinquième année optionnelle dans le plan d'études préjustinien.

complexe aux «cerveaux ordinaires»<sup>209</sup> de l'Antiquité Tardive. Pour ce faire, le *magister iuris* devait traduire la pensée des juristes anciens en des termes moins techniques et spécieux, en substituant au latin classique une langue plus «vulgaire», débarrassée de toute velléité décorative ou rhétorique. Par l'*interpretatio*, le professeur de droit n'a pas pour but de déployer sa *sapientia iuris*, mais simplement d'offrir à ses élèves des versions actualisées des œuvres classiques entrant dans le programme des études juridiques. Un bon exemple de cette méthode appliquée à l'enseignement du droit nous est offert par le *Gaius d'Autun*, autrement appelé *interpretatio Gai*, qui est un cahier de cours de droit d'origine gauloise appartenant à une période comprise entre la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle et le début du V<sup>e</sup> siècle<sup>210</sup>. Dans ce travail, l'auteur tente de rendre accessible une œuvre classique, les *Institutes* de Gaius, composée au II<sup>e</sup> siècle pour un public d'étudiants provinciaux vivant sous l'Antiquité Tardive. A partir de l'époque des maîtres œcuméniques, la méthode d'enseignement du droit change et cela se produit à Beyrouth. L'aperçu le plus direct de l'enseignement du droit tel qu'il se pratiquait au temps des maîtres œcuméniques et jusqu'à 533 – date de changement du plan d'études et de la méthode d'enseignement du droit par Justinien – nous est donné par les *Scholia Sinaitica*<sup>211</sup>. Il s'agit de dix feuillets de papyrus découverts en 1879 dans le monastère Sainte Catherine du Sinaï, aussi connu sous le nom de monastère de la transfiguration, et qui est situé en Égypte sur le Mont Sainte Catherine, dans la péninsule du Sinaï. Les *Scholia Sinaitica* sont un commentaire – fragmentaire – en langue grecque des *libri ad sabinum*, XXXV-XXXVIII, d'Ulpien et s'intéressent tout particulièrement à la dot et à la tutelle. On estime que les *scholies du mont Sinaï* ont été composées entre 438 et 529<sup>212</sup> et pour une bonne partie de la romanistique l'origine est beyrouthine<sup>213</sup>. Le caractère didactique des *Scholia Sinaitica* est évident<sup>214</sup>. L'auteur de cette œuvre emploie un style direct, s'adresse à son audience à la deuxième personne du singulier, et parle de lui-même à la première personne. Par ailleurs, l'ensemble du commentaire d'Ulpien est constellé de formules à l'impératif, destinées à maintenir l'attention du destinataire de la

<sup>209</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 243.

<sup>210</sup> J.-D. Rodríguez Martín, *Fragmenta Augustodunensia*, Granada, Comares, 1998, pp. 465 ss.

<sup>211</sup> R. Dareste, *Fragments inédits de droit romain découverts par M. Gr. Bernardakis sur un manuscrit du Mont Sinai*, dans «Bulletin de correspondance hellénique», 4, 1880, pp. 449-460; Id., *Fragments inédits de droit romain d'après un manuscrit du mont Sinaï*, dans «Nouvelle revue historique de droit français et étranger», 4, 1880, pp. 643-658; L. De Giovanni, *Istituzioni, scienza giuridica, codici nel mondo tardo antico. Alle radici di una nuova storia*, Roma, L'Erma di Bretschneider, 2007, p. 380; G. Mousourakis, *A legal history of Rome*, London-New York, Routledge, 2007, p. 167.

<sup>212</sup> P.F. Girard, F. Senn, *Textes de droit romain*, I, Paris, Dalloz, 1967, pp. 578 ss.

<sup>213</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 246 ss.

<sup>214</sup> Jolowicz, *Historical introduction*, cit., pp. 459 ss.

leçon. La méthode du *magister iuris* est exégétique. En d'autres termes, et comme l'explique Paul Collinet:

la méthode juridique pratiquée en Orient comporte comme instrument principal, un procédé traditionnel dans les écoles grecques: l'exégèse qui s'appuie sur les passages ou sur les mots du texte estimés essentiels. Les cours consistent, en effet, à commenter, à gloser en courtes phrases les passages, les mots les plus saillants des oeuvres classiques étudiées<sup>215</sup>.

Pour ce faire, le maître procède en trois étapes, suivant toujours l'ordre du texte original d'Ulpien. Il commence tout d'abord par dicter un *Index* (ou des *indices*) à ses élèves. Il s'agit d'un résumé du texte commenté, ponctué de prothéories. Ces *indices* sont généralement introduits par des phrases types telles que «dans le présent titre, l'auteur parle de [...]» ou encore «dans le présent chapitre, Ulpien enseigne [...]»<sup>216</sup>. Ensuite, le *magister iuris* en vient aux *paragraphai*, autrement dit à l'analyse proprement dite des passages d'Ulpien. C'est à ce stade que le maître transmet sa propre doctrine sur les questions de droit qui sont soulevées par l'étude des *libri ad sabinum*<sup>217</sup>. Pour ce faire, ce dernier part toujours d'un cas d'espèce, auquel il apporte une solution qu'il justifie grâce au texte d'Ulpien. Il arrive également que soit tirée une règle générale. Dans ce cas, l'enseignant attire l'attention de ses disciples afin qu'ils le remarquent bien. On notera que si les *scholies du Sinai* sont écrites en grec, le professeur dicte à ses étudiants de nombreux lemmes en latin extraits des *libri ad sabinum*<sup>218</sup>. Enfin, le professeur transmet à ses élèves des paratitres, c'est-à-dire des références à d'autres parties des *libri ad sabinum* ou aux oeuvres d'autres auteurs où des problèmes juridiques similaires sont abordés. C'est ainsi que dans les *Scholia Sinaitica* sont cités les *Codices Gregorianus*, *Hermogenianus* et *Theodosianus* ou des travaux de Paul, Martien et Modestin<sup>219</sup>.

Pour achever notre propos sur l'école de Beyrouth, il nous faut préciser la date de la fin d'activité de cette institution juridique prestigieuse. Pour ce qui est de cette donnée, nous avons des quasi-certitudes qui tranchent avec les approximations auxquelles nous avons été réduits en ce qui concerne la date de fondation de l'école. Plusieurs sources nous renseignent sur ce point. La ville de Beyrouth est fortement exposée à l'activité sismique<sup>220</sup>. C'est ainsi qu'elle fut plusieurs fois durement touchée par des tremblements de terre.

<sup>215</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 246. Sur l'exégèse, lire Moatti, *La raison de Rome*, cit., Chapitre V.

<sup>216</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 246.

<sup>217</sup> *Ibidem*, p. 246, note 2.

<sup>218</sup> *Scholia Sinaitica*, fr.12, §34; *Scholia Sinaitica*, fr.19, §52.

<sup>219</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 247, note 7.

<sup>220</sup> *Ibidem*, p. 54.

On peut citer à cet égard, ceux de 349<sup>221</sup>, 494<sup>222</sup>, 502<sup>223</sup>, 529<sup>224</sup> ou encore 551. C'est ce dernier incident qui fut à l'origine de la disparition définitive de l'école de droit de Beyrouth<sup>225</sup>. Citons pour le prouver le fait qu'en 635, lorsque les musulmans annexèrent Beyrouth, aucune structure d'enseignement juridique n'y était plus établie<sup>226</sup>. Ou encore le témoignage sans équivoque d'Agathias (vers 530-vers 580): «La très belle Beyrouth, joyau de Phénicie, fut complètement défigurée. Un grand nombre de natifs et d'étrangers ont péri, écrasés sous des débits, y compris plusieurs jeunes gens [...] venus pour étudier le droit romain»<sup>227</sup>. L'histoire de l'école de droit de Beyrouth se déploie donc du III<sup>e</sup> siècle au VI<sup>e</sup> siècle.

## INDEX DES SOURCES

- Aelius Aristide, *Discours sacrés*, XXXIV, 33, 5  
 Agathias, *Histoires*, II, 15, 24  
 Aristote, *Politique*, Livre I, Chapitre II, [1253 a 8]-[1253 a 19], 5  
 Auctor ad Herennium, I, 1, 2, 6  
 Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XI, 17, 1, 11  
 Aurélius Augustinus, *De rhetorica*, 5, 6  
 Calpurnius Flaccus, *Déclamations*, 25, 8  
 Cicéron, *Brutus*, 41-42, 4  
 Cicéron, *De lege agraria*, 2, 73, 18  
 Cicéron, *Epistulae ad familiares*, VII, 22, 11  
*Constitutio Imperatoriam maiestatem*, 3, 22  
*Constitutio Omnen*, 1, 20, 21, 22; 2, 21; 5, 22; 7, 19, 20  
 D.1.1.10. pr. 2, 11  
 D.1.2.2.44, 4  
 D.2.14.1, 9  
 D.16.3.6, 9  
 D.47.12.1, 9  
 D.50.17.1, 4  
 D.50.17.23, 9  
 Denys d'Halicarnasse, *Sur l'imitation*, I, 5  
 Diodore de Sicile, I, 2, 6-7, 5  
 Epictète, *Entretiens*, IV, 3, 12, 11  
 Eunape, *Vita Probaeresii*, 150, 19

<sup>221</sup> «Bulletin of the Seismological Society of America», 17-18, 1927, p. 79.

<sup>222</sup> *Tremblements de terre: histoire et archéologie*. 4. Rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes, 2-4 novembre 1983, Valbonne, Association pour la promotion et la diffusion des connaissances archéologiques, 1984, p. 91.

<sup>223</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., p. 55.

<sup>224</sup> «Bulletin of the Seismological Society of America», 17-18, 1927, p. 79.

<sup>225</sup> Michel le Syrien, *Chronique*, II, éd. par J.-B. Chabot, Paris, Leroux, 1899-1924, p. 247.

<sup>226</sup> Collinet, *Histoire de Beyrouth*, cit., pp. 54 ss.

<sup>227</sup> Agathias, *Histoires*, II, 15.

- Flavius Josephe, *Antiquités Judaiques*, XVI, 356-357, 19  
 Gaius, *Institutes*, 1.2.37, 14; 1.2.79, 14; 1.2.123, 14; 1.156, 14; 1.2.200, 14; 1.2.223, 14; 1.2.230, 14; 1.2.231, 14; 1.2.244, 14; 1.3.98, 14; 1.3.103, 14; 1.3.167, 14; 1.3.168, 14; 1.3.178, 14; 1.8.1, 13; 1.8.3, 13; 1.8.8, 13; 1.8.9, 13; 1.8.14, 13; 1.8.18, 13; 1.8.20, 13; 1.8.28, 13; 1.22, 14; 2.1, 13; 2.35-37, 14; 3.3.56, 14; 3.10, 14; 3.85-87, 14  
 Libanius, *Epistulae*, 566, 18; 652, 19; 1242, 18; 1547, 18  
 Michel le Syrien, *Chronique*, édition Chabot, II, p. 247, 24  
 Philostrate, *Vitae Sophistarum*, I, 5, 6  
 Pline l'Ancien, *Histoires Naturelles*, VII, 40, 11  
 Pomponius, D.1.2.2.35, 2  
 Pseudo-Quintilien, *Déclamations*, 349, 8  
 Quintilien, *De institutione oratoria*, 2,1,7,6; 2,6,1-6,7; 2,10,12,8; 5,12,17,8; 6,1,43,8; 9,2,90,8; 22-23,8  
*Scholia Sinaitica*, fr.12, §34, 24; fr.19, §52, 24  
 Scol. Δύναται, I, 583, 20  
 Scol. Θαλαλαίον, IV, 502, 20  
 Scol. Θεοδώρον, I, 722, 20; IV, 585, 20  
 Scol. Ο μὲν, I, 655, 20  
 Scol. Ταύτην, I, 646, 20  
 Sénèque l'Ancien, *Controversiae e suasoriae*, I, 3, 8; II, 3, 8; III, Préf. i5, 6; VI, 8; IX Préf. 3, 8  
 Sextus Empiricus, *Contre les rhéteurs*, 2-8, 5  
 Sículus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 99, 18  
 Suétone, *De grammaticis et rhetoribus*, 1, 6  
 Tacite, *Dialogue des orateurs*, XXXV, 6, 7  
 Tite live, *Histoire romaine*, 1, 9,14-16, 6  
 Zacharie le Scholastique, *Opificium mundi*, 1017-1020, 19; Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, 14, 21; 17, 22; 114, 19

RALPH EVÊQUE  
 Centre d'Histoire et d'Anthropologie  
 du Droit (CHAD)  
 ralph.eveque@gmail.com